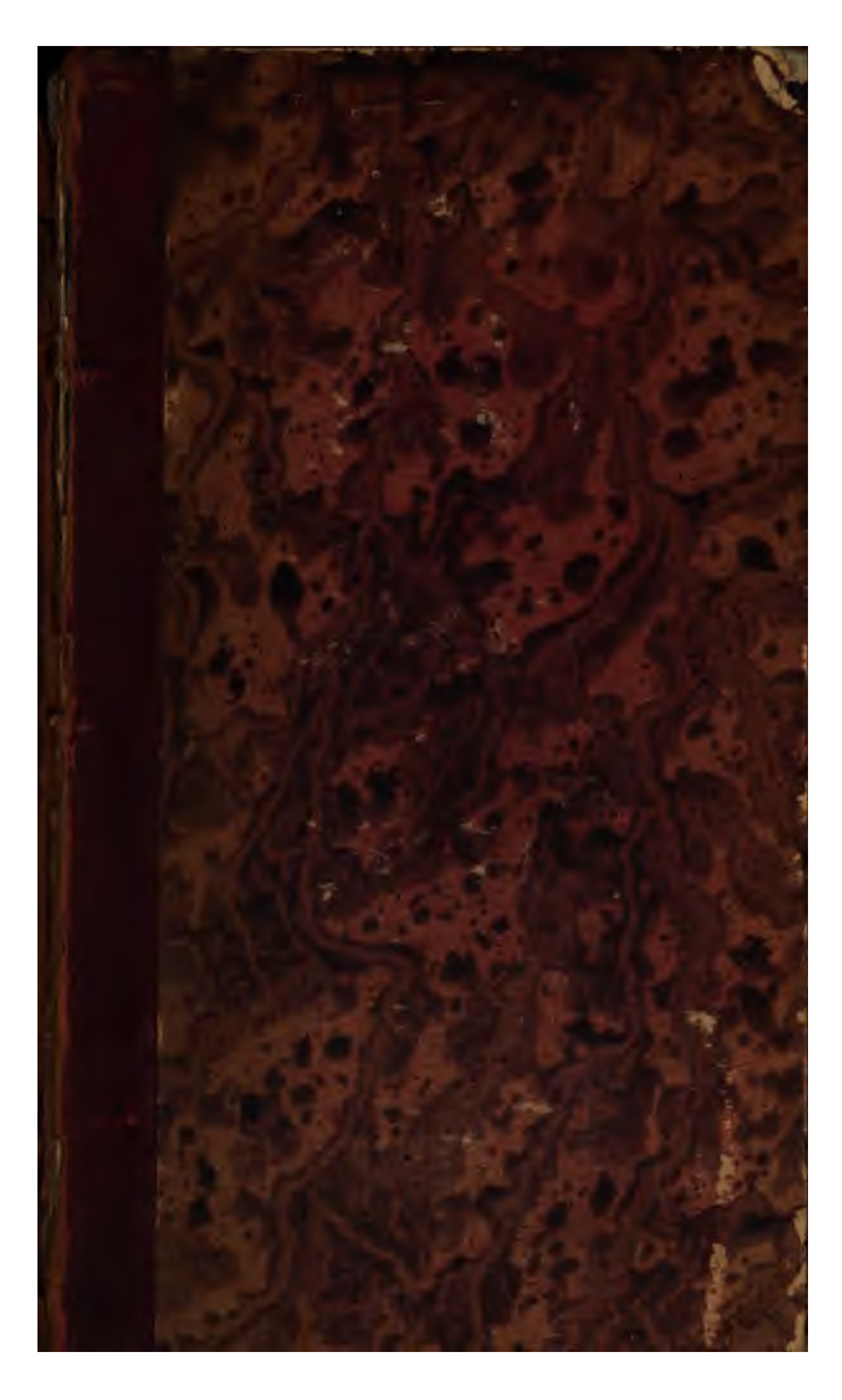
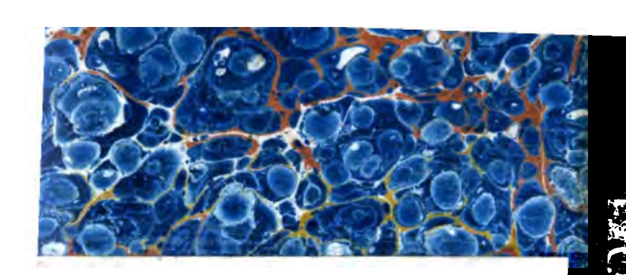
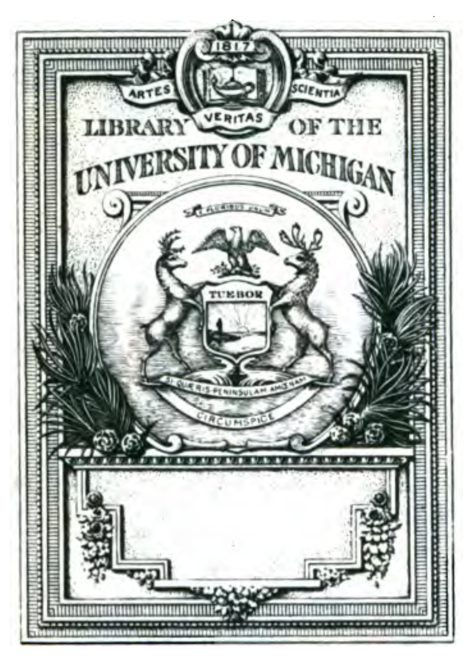
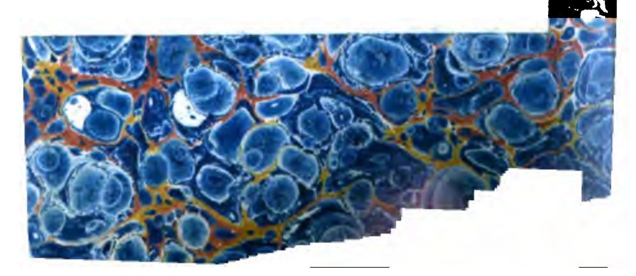






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

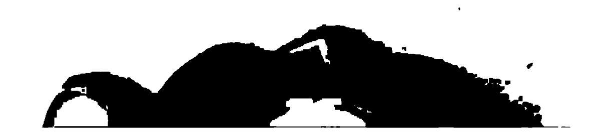
DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME SEPTIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.
TOME SEPTIEME.



HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'en l'année 1600.

Jean Baptiste Louis

Par M. CREVIER, *Professeur Emérite de Rhétorique en l'Université de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME SEPTIEME.

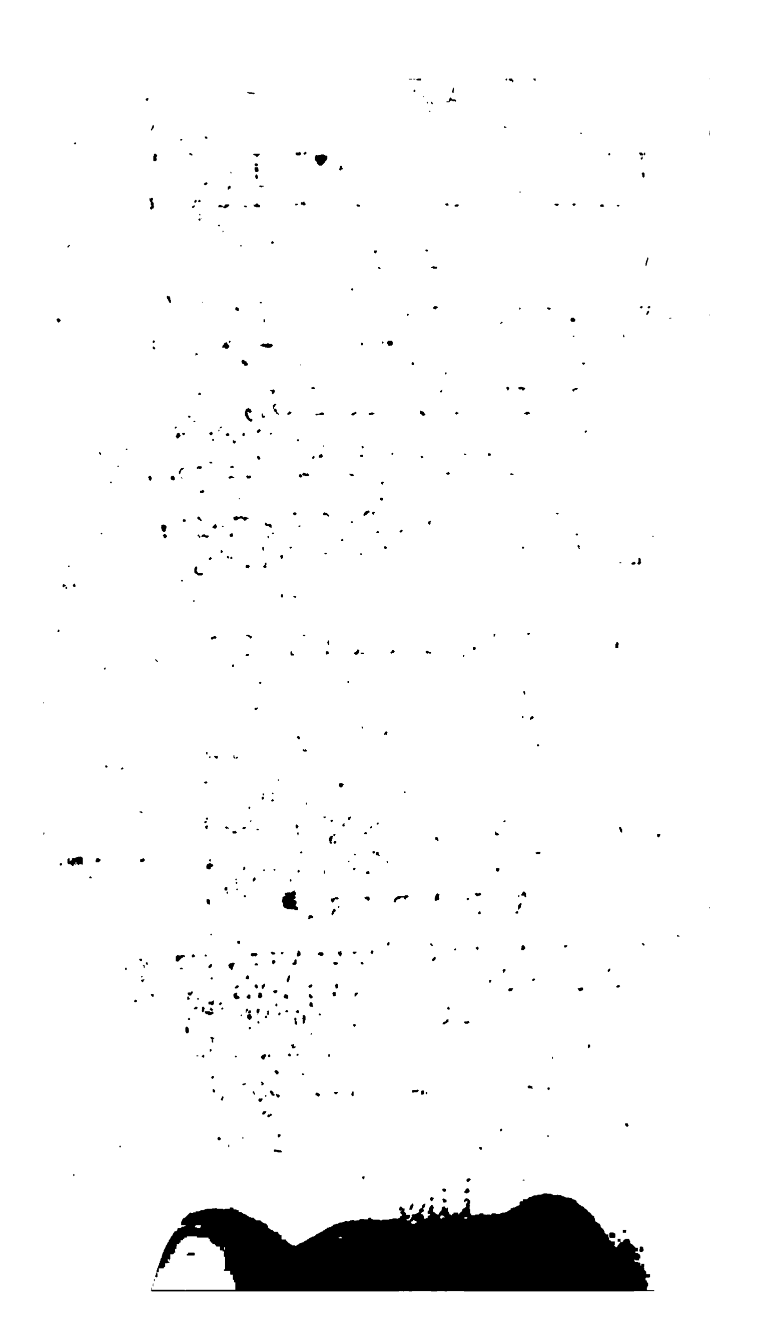


A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

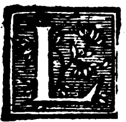




HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

SUITE DU DOUZIEME LIVRE.

§. III.



LE rectorat de Jacques d'Amboise est une époque importante à plusieurs égards dans les fastes de l'Université. Le procès contre les Jésuites, dans lequel ce Recteur montra beaucoup de fermeté & de courage, n'est pas le seul événement éclatant de sa ma-

L'Université commence à refleurir.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 890.

giſtrature. Il eut auſſi la joie de voir refleurir l'Univerſité, qu'il avoit reçûe dans un état de délabrement univerſel. Duboullai atteſte que Jacques d'Amboiſe, pendant les ſix mois qu'il fut en place, reçut au ſerment deux cens ſeize écoliers, cinq libraires, treize grands meſſagers, & quarante-cinq petits.

Le cardinal de Gondi, proviſeur de Sorbonne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 890.

Ce n'eſt point un fait indifférent pour caractériſer ce changement en mieux arrivé dans l'Univerſité, que l'élection du cardinal de Gondi évêque de Paris à la dignité de proviſeur de Sorbonne. Ce prélat s'étoit ménagé dans les tems malheureux. Lorſque les affaires de Henri IV prirent une face avantageuſe, il s'attacha ouvertement à ſon légitime ſouverain. Nous l'avons vû tellement ſuſpect aux ligueurs, qu'ils formérent le projet inſenſé de demander au pape un autre évêque de Paris. La diſpoſition des eſprits étoit bien autre dans le tems dont je parle ici. La maiſon de Sorbonne fut ravie de témoigner ſon attachement & ſon reſpect pour le cardinal de Gondi en le nommant ſon proviſeur, & l'Univerſité en le confirmant le 6 Septembre 1594. Cette place étoit cenſée vacante de-

puis la mort du vieux cardinal de Bourbon, au lieu duquel avoit été nommé proviseur de Sorbonne le cardinal de Pellevé, mais sans effet, comme je l'ai remarqué. En tout cas Pellevé étoit mort le jour même de la rentrée de Henri IV dans sa capitale : & un événement si heureux pour la France, mais si contraire aux vœux de ce forcené ligueur, contribua, dit-on, à abréger les momens de sa vie. Il n'avoit point pris possession de la place, à laquelle on l'avoit nommé. Ainsi Gondi remplaça, non pas Pellevé, mais Bourbon.

Réception d'un chancelier de sainte Geneviéve.

Le vingt-six du même mois de Septembre, un nouveau chancelier de sainte Geneviéve fut reçû dans l'assemblée de la Faculté des Arts à S. Julien le Pauvre, & prêta serment en cette qualité entre les mains du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 890.

Jean Galland, principal du collége de Boncour, neveu ou petit neveu du fameux Pierre Gallandius, succéda à Jacques d'Amboise dans le rectorat le dix Octobre. Son premier trimestre ne nous fournit rien de considérable. Mais c'est sous le second, commencé le seize Décembre, que se passérent tous les grands & interessans événemens dont

je viens de parler, l'assassinat manqué de Jean Chatel, l'expulsion des Jésuites, le décret du seize Janvier 1595 pour la sûreté des rois, le décret en faveur de l'avocat Antoine Arnaud.

Projet de réforme mis en train.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 891.

C'est aussi pendant ce même rectorat qu'il fut mention pour la premiére fois de la réforme qui s'éxécuta dans l'Université par les ordres de Henri IV. Je réunirai dans la suite sous un seul point de vûe tout ce que j'ai à dire sur cet article important.

Nomination aux cures de S. André & de S. Côme.

p. 892.

Le second rectorat de Jean Galland est encore mémorable par le choix que fit l'Université de deux sujets éminens en mérite pour remplir les cures de S. André & de S. Côme, que laissoient vacantes les deux furieux ligueurs Christophle Aubri & Jean Hamilton, qui avoient été chassés de Paris, & étoient reputés mort civilement. Elle nomma à la premiére Adrien d'Amboise, ancien Recteur, docteur en Théologie, grand maître du collége de Navarre; & à la seconde Rolland Hébert, alors bachelier en Théologie, qui devint dans la suite archevêque de Tours.

Famille des d'Amboise

Adrien d'Amboise étoit d'une famille distinguée par les talens, qui

l'élevérent aux honneurs. Il avoit deux fréres, François & Jacques, fils comme lui de Jean d'Amboise, chirurgien des rois François I, Henri II, Charles IX, & Henri III. Ils firent tous leur cours d'études au collége de Navarre, entretenus & aidés par les libéralités des deux derniers rois que je viens de nommer. François y régenta la seconde classe au moins pendant quatre ans, & fut Procureur de la Nation de France. Il se tourna ensuite du côté du barreau, & y ayant très bien réussi il parvint successivement aux charges de conseiller, puis président au parlement de Bretagne, d'avocat général du grand conseil, de maître des requêtes, & enfin de conseiller d'Etat.

toute académique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 917.

Bayle, Dict. art. Amboise.

Jacques est le Recteur, qui servit si bien l'Université dans le renouvellement de sa splendeur amortie par les malheurs publics. Il avoit dabord exercé la chirurgie, comme son pére. Il s'appliqua ensuite à la Médecine, & il étoit licencié en cette Faculté, & médecin du roi, lorsqu'il fut élu Recteur.

Adrien, dont il s'agit ici, jouissoit déja d'un état fort honorable, étant grand maître de Navarre & curé de S. An-

dré. Il n'en demeura pas là. Il devint évêque de Tréguier : & il étoit digne de cette élévation sainte, s'il n'est point flatté dans son épitaphe, que je rapporterai ici volontiers, tant pour le mérite des choses, que pour celui de l'élégance du style : » Amboise [a], » pére de toutes les belles connoissan- » ces, riche trésor des lettres Grec- » ques & Latines, prédicateur éloquent » & imitateur de Paul dans la chaire » chrétienne, sévére censeur de l'hé- » résie, modéle qui avez renouvellé à » nos yeux la sainteté des évêques des » premiers siécles, pieux pontife, asyle » des pauvres, gardien fidéle & ama- » teur de la virginité, vous suivrez par- » tout les pas de l'Agneau. »

Procession extraordinaire.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 892.

Le Recteur Jean Galland célébra le sept Mars une procession extraordinaire à l'Eglise de S. Sauveur, pour renouveller les actions de graces à Dieu de l'heureux événement qui, l'année précédente, avoit fait rentrer la capi-

[a] Amboesi pater eruditionum,
Argivâ & Latiâ madens Minervâ,
Paulinæ in cathedra diserte præco,
Idemque hæreseos severe censor,
Priscorum nova norma episcoporum,
Antistes pie, pauperum patrone,
Custos virginitatis atque amator,
Tu, quocunque ieris, sequêris Agnum.

tale sous l'obéissance de son roi. C'étoit alors un sujet de joye dont ne cessoient de s'occuper tous les cœurs François.

Celui qui succéda à Galland dans le rectorat, n'y fit rien de plus remarquable qu'un acte de violence, qui lui attira de justes reproches. Insulté par un docteur en Théologie, il le fit jetter dans les prisons du châtelet : & ce procédé fut hautement blâmé par les Facultés de Théologie & de Droit, qui prétendirent avec raison qu'une pareille querelle devoit se terminer dans la compagnie, & non pas être portée devant les juges royaux.

Recteur violent.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 892.

Antoine Fayet, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, né d'une famille distinguée dans Paris, fut élû Recteur le vingt-trois Juin. Il eut durant sa magistrature une contestation pour la préséance dans le collége de Navarre avec Adrien d'Amboise, qui en étoit le grand maître. J'ai parlé ailleurs de ce fait.

Antoine Fayet, Recteur.

p. 893. 894.

Les préjugés ultramontains sur les deux puissances réunies en la personne du pape, avoient fait de grands progrès parmi les ecclésiastiques de Paris à la faveur des troubles de la ligue, & ils se conservoient vivans dans plu-

Arrêt du parlement contre une thése qui attribuoit au pape la puissance temporelle, & contre ce-

lui qui l'avoit composée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 892. 893. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. Thuan. Hist l. CXIV.

sieurs esprits. Mais le parlement montroit une vigilance très active à empêcher qu'ils ne s'établissent, & à travailler à les détruire. Et cette précaution étoit d'autant plus nécessaire dans les circonstances, que Clément VIII n'ayant pas encore reconnu Henri IV, attribuer au pape la souveraine puissance dans le temporel, c'étoit nier ouvertement la légitimité de celle du roi. Il y auroit donc eu du péril à laisser impunie la témérité d'un religieux Augustin, nommé Florentin Jacob, qui osa dans une thése imprimée renouveller des maximes qu'il étoit si important d'étouffer. Voici les positions qui allarmérent le zéle du parlement.

» Clément VIII successeur de Pierre » tient la place de Dieu en terre, & » par conséquent on ne doit point dou- » ter que tout ne reléve de lui pour le » spirituel & pour le temporel; & en sa » qualité de souverain & grand pon- » tife, il a sur tous le pouvoir spiri- » tuel & temporel; & tous cardinaux, » évêques, en un mot tous les hom- » mes, de quelque rang qu'ils puissent » être, sont tenus de lui obéir. »

» L'Eglise ayant le pouvoir des

» deux glaives, accorde l'usage du » glaive temporel aux rois & aux ma» gistrats, pour la défense des bons & » la destruction des méchans. »

La thése qui contenoit ces positions, devoit être soutenue le dix Mai sous la présidence de Thomas Blanzi, principal du collége de Calvi. Le parlement en étant informé arrêta la thése, & décréta de prise de corps le bachelier & le président, qui furent constitués prisonniers à la conciergerie. On leur fit leur procès : ils furent interrogés, & le syndic de la Faculté de Théologie ayant été mandé en la cour à ce sujet, fut interrogé pareillement. Enfin le dix-neuf Juillet intervint arrêt, qui prononçoit sur les propositions, & décernoit la peine dûe aux coupables.

Il fut dit que les propositions étoient » fausses, schismatiques, contraires à » la parole de Dieu, saints décrets, » constitutions canoniques, & loix du » royaume, tendantes à rébellion & » perturbation du repos public. »

Le bachelier qui avoit dressé la thése en vûe de la soutenir, fut condamné à être conduit des prisons de la conciergerie en la grande salle de Sor-

bonne, » en laquelle, dit l'arrêt, les » doyen, syndic, docteurs, licenciez » & bacheliers, seront assemblez au » son de la cloche, & illec estant teste » nûe & à genoux, assistant ledit Blanzi » teste nûe & debout, dire & déclarer » que témérairement & indiscrétement » il a composé & publié lesdites posi- » tions, pour estre disputées, & par » luy soutenues, dont il se repent, & » demande pardon à Dieu, au roy, & » à justice. Ce fait, seront lesdites » positions rompues & lacérées. »

Le même arrêt faisoit défense aux bacheliers de dresser de semblables positions, & à la Faculté de les admettre, sur peine d'être déclarés criminels de lése-majesté. Le parlement ordonnoit de plus que cet arrêt fût transcrit sur les regîtres de la Faculté, & lû tous les ans par le bedeau dans la première assemblée qui se tiendroit en Sorbonne: & il commettoit un président & quatre conseillers pour faire éxécuter l'arrêt, en la présence du procureur général.

L'éxécution suivit dès le jour même. Un président & quatre conseillers se transportérent en Sorbonne, avec le procureur général, le premier huissier,

& un greffier de la cour. Denys Camus doyen de la Faculté de Théologie, le syndic Jacques le Févre curé de saint Paul, trente-cinq docteurs, & vingt-trois bacheliers s'y assemblérent, & en leur présence fut exécuté tout ce que l'arrêt ordonnoit. Le procureur général Jacques la Guesle, & le président Forget, firent chacun un discours, dont l'objet étoit de rappeller & de louer l'ancienne fidélité de la Faculté dans la défense des maximes Gallicanes, & d'exhorter les théologiens actuellement écoutans à ne point dégénérer de la gloire de leurs prédécesseurs. Le procureur général n'oublia pas de leur faire observer, que si le parlement n'avoit point prononcé de peine contre la Faculté, c'étoit parce qu'il ne la croyoit pas coupable, & qu'il étoit persuadé qu'elle n'auroit pas souffert que les téméraires positions du bachelier fussent réellement soutenues dans un acte public. Je remarque encore que les deux magistrats font l'un & l'autre mention dans leur discours de la Pragmatique Sanction, qu'ils appellent le *palladium* de la France, & dont ils improuvent

l'abrogation dans les termes les plus énergiques.

Le syndic Jacques le Févre répondit aux discours du président & du procureur général par des protestations très fortes d'un fidéle dévouement au service du roi : & elles étoient bien sincéres dans sa bouche : car il étoit l'un des docteurs qui avoient toujours combattu pour les principes Gallicans contre les fureurs de la ligue.

Abjuration de Victor Cayet, qui s'attache à l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 894.

D'Argentré, Coll. Jud. de novis error. T. II.

Bayle, Dict. art. Cayet.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 789.

Vers ce même tems l'Eglise Catholique acquit un prosélyte fameux, qui s'attacha tout de suite à l'Université : homme mêlé de bien & de mal, qui fut déchiré par ceux qu'il avoit quittés, & de la conquête duquel ne peuvent se glorifier sans restriction ceux à qui il se donna, parce que dans le fait sa réputation n'est pas nette. Je parle de Pierre Victor Cayet, qui de ministre Protestant, mais flétri dans son parti, & déposé du ministére par jugement, se fit zélé Catholique à l'âge de soixante-&-dix ans. Son abjuration fut sans doute reçûe par quelque prêtre ou prélat : mais comme il se proposoit d'entrer dans l'Université, & même dans la Faculté de

Théologie, il la renouvella le neuf Novembre 1595 devant le tribunal académique, & il promit, avec une présomption qui caractérise le personnage, qu'il feroit ensorte de convertir plus d'ames à la vraie Foi, qu'il n'en avoit auparavant perverties.

Bayle fait un grand reproche aux Catholiques d'avoir accueilli Victor Cayet, sans éxiger de lui qu'il se lavât des accusations, sur lesquelles il avoit été condamné & déposé par les Protestans: & il aggrave ce reproche par la comparaison avec les sociétés civiles, dans lesquelles s'observe un procédé contraire, & où ne seroit pas reçû sans éclaircissement celui qui auroit été flétri dans la société dont il se sépare. Cette observation, comme plusieurs autres du même auteur, a peu de justesse. Ce qu'il dit de la pratique commune & ordinaire est vrai, si les sociétés sont amies, mais non lorsqu'elles ont ensemble de grands démêlés. En tout tems, en tout pays, le transfuge d'un parti ennemi est favorablement reçû dans le parti contraire.

Au reste la censure de Bayle ne tombera pas sur la Faculté de Théo-

logie de Paris, qui n'admit point tout d'un coup Victor Cayet, lorsqu'il supplia pour être reçû au nombre des aspirans au baccalauréat. Ce fut le deux Janvier 1596 qu'il fit cette démarche : & la Faculté répondit que l'affaire lui paroissoit importante, & qu'elle en renvoyoit la décision au souverain pontife : & conséquemment elle ne promit de recevoir la supplique de Cayet, que dans le cas où il auroit obtenu un bref apostolique, qui lui fût favorable. La condition fut remplie. Jacques Duperron, alors évêque d'Evreux, depuis cardinal, rapporta en France un bref du pape qui félicitoit le nouveau converti du changement que la grace avoit opéré en lui, le reconnoissant en conséquence pour vraie brebis de Jesus-Christ, & l'assûrant de son affection paternelle. Muni de ce bref Cayet se présenta de nouveau à la Faculté de Théologie le treize Mars 1597, & elle ne put alors le refuser. Cependant elle prit à son égard une précaution insolite, & qui marquoit quelque défiance : elle l'obligea de promettre par écrit qu'il ne feroit rien de contraire aux loix de la Faculté.

Depuis cette époque Cayet n'éprouva plus aucune traverse dans la communion catholique. Il devint prêtre, docteur en Théologie, lecteur & professeur royal en langue Hébraïque. Il composa plusieurs ouvrages de controverse : il en composa d'historiques, qui sont bien connus sous le nom de *Chronologie septenaire*, & *Chronologie novennaire*. Enfin il mourut en 1610 au collége de Navarre, ayant mené, depuis sa conversion à la Foi Catholique, une vie exemte de toute tache, selon le témoignage du docteur Launoi. Les Protestans à qui, en se séparant d'eux, il avoit déclaré une guerre vive & continuelle, s'en sont bien vengés en le décriant de toutes les manieres. Ils l'ont accusé de magie : ils ont osé avancer qu'il s'étoit donné au diable, & qu'on en avoit trouvé après sa mort l'acte en forme, signé de son sang : calomnie insensée, & qui ne prouve que la mauvaise volonté de ceux qui l'employent. Je n'imiterai point en sens contraire leur aveugle prévention. Je n'entreprendrai point de canoniser ce prosélyte de la Foi Catholique. Je ne doute pas qu'il n'ait eu des torts. Mais ses plus grands

torts appartiennent inconteſtablement au tems où il faiſoit profeſſion de la Religion prétendue réformée.

Compliment de félicitation au connétable Henri de Montmorenci.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 894.

Au mois de Novembre 1595 l'Univerſité ſalua le nouveau connétable Henri de Montmorenci, qui avoit été nommé à cette premiére charge de l'Etat deux ans auparavant, mais qui n'avoit pû en prêter le ſerment qu'au mois de Juin précédent dans la ville de Dijon, récemment rentrée ſous l'obéiſſance du roi. Lorſque ce ſeigneur vint à Paris, l'Univerſité alla le féliciter par la bouche de ſon Recteur. Le connétable reçut avec ſatisfaction les reſpects de l'Univerſité, & il lui promit de l'appuyer & de l'aider pour la conſervation de ſes priviléges, & dans toutes les occaſions où la fille aînée du roi auroit beſoin de lui être recommandée.

Proceſſion d'action de graces pour l'abſolution de Henri IV.

p. 895.

Un objet infiniment intéreſſant engagea l'Univerſité à rendre à Dieu le treize Décembre de publiques actions de graces par une proceſſion ſolennelle. Le pape Clément VIII, qui avoit dabord paru dévoué à la faction d'Eſpagne, & extrémement prévenu contre la France, mais pontife modéré, plein de ſageſſe, & à qui l'on

ne peut reprocher que le trop grand attachement aux maximes ultramontaines sur la toutepuissance de la cour de Rome, s'étoit enfin laissé fléchir aux priéres de Henri IV, & lui avoit solennellement accordé le dix-sept Septembre précédent l'absolution des censures ecclésiastiques. C'étoit un événement très consolant pour les bons François, qui devoit achever de guérir & de réunir tous les esprits, & qui ôtoit aux restes de la ligue le dernier prétexte dont ils pouvoient colorer leur rébellion & leurs mauvais desseins. Il fut célébré dans Paris le six Décembre par des réjouissances publiques. L'Université ne pouvoit manquer d'en témoigner singuliérement sa joye, & de rendre graces à Dieu pour un bienfait, dont l'Eglise & l'Etat devoient se promettre les plus heureuses suites.

Hist. de Paris, T. II. p. 1244.

Elle avoit même un titre particulier pour y prendre intérêt, puisque l'un des deux ministres qui négociérent cette importante affaire pour le roi, & celui dont la réputation est le plus à l'abri de tout reproche, avoit été formé dans le sein de l'Université. C'est le célébre & incomparable Ar-

Arnaud d'Ossat. *Vie du Card. d'Ossat.*

naud d'Ossat, homme d'une naissance obscure, & d'un mérite éminent, qui ayant été obligé de lutter dans ses premiéres années contre la pauvreté, fut précepteur à Paris de quelques jeunes seigneurs, y étudia lui-même sous Ramus, & enseigna pendant quelque tems la Rhétorique & la Philosophie au collége de Beauvais. Le reste de la vie de ce grand homme est assez connu, & n'appartient point à mon sujet.

Hist. de Paris, T. I. p. 671.

Légat en France.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 895.

Pour la pleine & entiére consommation de tout ce qui pouvoit regarder la réconciliation avec le pape, le cardinal Aléxandre de Médicis fut envoyé légat en France. C'étoit un prélat très bien intentionné, de tout tems ami de la nation Françoise, d'une modération & d'une sagesse parfaites, & qui, dans une commission assez délicate, sçut mériter également la satisfaction & l'estime de la cour qui l'envoyoit, & de celle avec laquelle il avoit à négocier. L'Université le salua le jour de son entrée, 21 Juillet 1596, l'ayant attendu, suivant son usage, près l'Eglise de S. Etienne d'Egrès. Elle alla quatre jours après le complimenter de nouveau dans l'hôtel de la reine de Navarre, qu'il occupoit rue S. Antoine.

Les affaires particuliéres de l'Université en l'année 1596 peuvent être traitées sommairement.

Affaires particuliéres de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 894-896.

Son syndic Nicolas Vignier étant mort après trente ans d'exercice de cette charge, elle s'assembla le quinze Juin, & lui donna pour successeur Jean Thierri maître ès Arts.

Peu de jours après, les conditions du bail passé trois ans auparavant avec Germain Gouffé pour le loyer d'une partie considérable du Pré aux Clercs, furent changées, suivant le pouvoir que l'Université s'étoit réservé par l'acte même; & il fut dit que Gouffé payeroit quatre livres Tournois par arpent au lieu de trente sols. Déja le prix des fonds s'étoit accru par le rétablissement du calme & du bon ordre dans Paris, & l'Université s'en ressentoit.

Le dix Juillet elle fit une procession extraordinaire, dont le principal objet paroît avoir été de demander à Dieu la cessation d'un fléau dont Paris étoit actuellement affligé. L'intempérie de l'air causoit des maladies contagieuses, qui remplissoient la ville de morts. A ce mal se joignoit, comme il ne manque guéres d'arriver, la disette: & l'Etat ne pouvoit que diffi-

cilement soulager les malheurs particuliers, parce qu'il soutenoit la guerre contre les Espagnols en Picardie avec peu de succès. Tous ces motifs réunis déterminérent l'Université à implorer la protection du ciel.

Incidemment néanmoins son nouveau syndic fit dans l'assemblée qui précéda la procession, diverses réquisitions relatives aux affaires courantes. Il demanda que l'Université donnât son adjonction à ses libraires contre ceux qui prétendoient avoir des priviléges exclusifs pour l'impression, vente & distribution des bréviaires & autres livres d'offices ecclésiastiques; que l'on présentât requête au conseil pour supplier le roi d'abolir un impôt nouvellement établi sur le parchemin, qui jusqu'alors n'avoit jamais payé de droits qu'au Recteur; que les principaux des colléges, libraires, & autres officiers fussent avertis de se rendre plus assidus aux processions de l'Université. Toutes ces réquisitions furent admises, sans que je puisse dire quel effet s'en ensuivit.

La contagion continua ses ravages avec tant de violence, que l'on se crut obligé de rompre l'exercice des leçons

publiques, sans attendre le tems des vacations, qui n'étoient pas éloignées: & l'on ne put rouvrir les écoles que le dix-huit Novembre suivant.

Le seize Décembre fut élû Recteur un bachelier en Théologie de la maison d'Harcour, nommé Raoul Neveu, qui n'avoit que vingt-six ans: & il fut continué le vingt-quatre Mars de l'année suivante 1597. Sous son rectorat la Faculté des Arts porta un décret sur les conditions requises pour avoir droit de suffrage dans les Nations, & elle régla que ceux-là seuls en jouiroient, qui régenteroient actuellement, ou auroient régenté quatre ans, ou seroient gradués dans quelquune des Facultés supérieures. Ce décret fut confirmé par toute l'Université le dix-neuf Juin. Duboullai prétend que le but de la compagnie en portant ou renouvellant cette loi, étoit d'aller au devant des brigues par rapport au rectorat, & pour cela de diminuer le nombre des vocaux dans les Nations, & d'exclure les passe-volans, qui se mêloient souvent dans les assemblées sans titre légitime. Le fait est que le jeune Recteur étoit flatté des honneurs attachés à sa charge, & qu'il souhaitoit

Recteur de 26 ans. Réglement par rapport au droit de suffrage dans les Nations.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 896.

s'en conserver la jouissance au delà des six mois pendant lesquels il l'avoit exercée.

Contestation pour le rectorat.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 896.

Il réussit à se faire élire de nouveau le vingt-trois Juin, mais non sans peine. Un compétiteur, qui se nommoit Jamin, homme ignoré d'ailleurs dans nos fastes, lui suscita bien des traverses : & de ce conflit naquit une querelle, qui alla jusqu'à un tel excès de violence qu'elle attira l'attention du commissaire du quartier. Ce n'est pas tout encore. Jamin vaincu dans la Faculté des Arts porta l'affaire au parlement, & fit un procès en régle à son rival victorieux. Le parlement, qui a toujours eu de grandes considérations pour l'Université, ne voulut pas laisser longtems une pareille contestation en souffrance, & il donna audience aux parties dès le vingt-six du même mois de Juin.

Jamin vanta beaucoup son mérite. Il dit qu'il avoit enseigné le Droit canon en Espagne dans un auditoire de cinq mille personnes, & étudié en Théologie au même pays. Il ne faisoit pas réflexion, que c'étoit une bien mauvaise recommandation auprès de ses juges, qu'un long séjour fait en

Espagne. Neveu étoit plus modeste. Mais la continuation dans le rectorat pendant neuf mois étoit alors un événement rare, & regardé comme contraire aux régles. Il avoit contre lui les termes exprès de l'ancien serment que prêtoient les Intrans, & qui contenoient un engagement à élire un Recteur, autre que celui qui étoit en place. Ainsi Jamin comme cabaleur, & Neveu comme non éligible, furent tous deux exclus du rectorat par arrêt du parlement rendu sur les conclusions de l'avocat général Servin : & les Nations eurent ordre de procéder incessamment à l'élection d'un nouveau Recteur. Pour prévenir le tumulte & les violences, le parlement enjoignit au lieutenant civil & au procureur du roi au châtelet de se trouver à l'assemblée, où se feroit l'élection. Par cet arrêt le calme fut rétabli : tout se passa pacifiquement : & l'on remit en place Jean Ion, principal des philosophes du collége de Navarre, qui avoit déja été Recteur pendant neuf mois consécutifs dans les tems malheureux de l'année 1589.

Trait sur le Recteur Ion.

Hist. Coll. Nav. p. 1052.

Launoi nous fournit sur ce dernier rectorat d'Ion une anecdote, qui me

paroît mériter de trouver place ici. Le cardinal de Richelieu, alors enfant, âgé de douze ans, étudioit au collége de Navarre, & il accompagna Ion Recteur dans une procession solennelle, marchant à ses côtés comme enfant d'honneur. Lorsque Richelieu fut devenu cardinal & ministre, l'Université eut besoin de recourir souvent à lui, & elle lui députoit volontiers Ion, à qui ce redoutable cardinal faisoit toujours l'accueil le plus gracieux, lui témoignant sa reconnoissance des soins qu'il avoit pris de son enfance, & lui déclarant qu'il le respectoit & le craignoit encore. La qualité de maître n'eût pas suffi seule pour laisser une pareille impression dans l'esprit d'un disciple si élevé par son génie, & parvenu à une si haute fortune. Il falloit qu'elle fût accompagnée dans Ion d'un mérite supérieur.

Nouvel arrêt contre les Jésuites.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 898 & seqq. Thuan. Hist. l. CXIX.

J'ai dit que le bannissement des Jésuites hors du royaume, prononcé par l'arrêt du vingt-neuf Décembre 1594, n'avoit eu qu'une exécution imparfaite, parce que les parlemens de Bordeaux & de Toulouse ne jugérent pas à propos de se conformer à celui de Paris. Les Jésuites & leurs amis avoient même

même imaginé un moyen d'éluder entiérement l'effet de ce terrible arrêt. Ils introduisoient dans les villes du ressort du parlement de Paris des hommes qui avoient quitté l'habit de Jésuites, & en retenoient l'esprit, & qui prétendoient devoir être reçûs sans difficulté à enseigner & à prêcher, parce que n'étant plus Jésuites, ils ne pouvoient être compris dans l'arrêt de bannissement.

Le parlement de Paris, dont le vœu étoit que les Jésuites fussent entiérement exterminés du royaume, & qui avoit sollicité plusieurs fois une déclaration du roi à cette fin, n'avoit garde de fermer les yeux sur une subtilité, qui conservant en apparence la lettre de son arrêt, en ruinoit le but & l'esprit. Le vingt-&-un Août 1597, sur la réquisition des gens du roi, il rendit un nouvel arrêt contre cette ruse de chicane, faisant » inhibitions » & deffenses à toutes personnes, corps » & communautez des villes, officiers » & particuliers, de quelque qualité » & condition qu'ils fussent, de re- » cevoir, ne souffrir estre receus, au- » cuns des prestres & escholiers eux » disans de la société du nom de Jesus,

» encore que lesdits prestres ou escho-
» liers eussent abjuré & renoncé au
» vœu de profession par eux faite,
» pour tenir escholes publiques ou pri-
» vées, ou autrement pour quelque
» occasion que ce fust, à peine contre
» ceux qui contreviendroient d'estre
» déclarez atteints & convaincus de
» crime de lése majesté. »

Affaire de l'exjésuite Porsan.

Cet arrêt ne portoit point sur une supposition idéale. On sçut peu de tems après, ou peut-être savoit-on dès auparavant, que la ville de Lyon avoit donné la direction de son collége à un nommé Porsan, autrefois Jésuite, & qui avoit longtems enseigné les Humanités dans quelquun des colléges de cette société. Dès que le fait fut avéré, le parlement, sur les conclusions des gens du roi, décréta d'ajournement personnel les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, & le nouveau principal de leur collége : & celui-ci n'ayant pas comparu, le décret d'ajournement personnel contre lui fut converti en décret de prise de corps. Les prévôt des marchands & échevins de Lyon cottérent procureur, & ils alléguérent pour moyen de défense, que Porsan avoit quitté l'état

& profession de Jésuite longtems avant l'arrêt de 1594, & que par conséquent il n'étoit & ne pouvoit être dans le cas de cet arrêt. Simon Marion, avocat général, discuta l'affaire par un plaidoyer, dont M. de Thou a donné un extrait, & que Duboullai a publié en entier. J'y choisirai les endroits qui me paroissent convenir plus directement à mon plan.

Plaidoyer de l'avocat général Simon Marion.

Il remonte à l'origine, & ayant observé dabord que les Jésuites n'ont jamais été reçûs en France comme Ordre, mais simplement comme collége, il ajoute que lorsqu'ils plaidérent contre l'Université pour demander à être admis à la participation de ses droits & priviléges, les conclusions des gens du roi tendoient à leur fermer l'entrée, non seulement de l'Université, mais de tout le royaume; & que si le parlement prit le parti d'appointer la cause, » cette prudence, dit-il, moyenne & » imparfaite, qui par bonne intention » différoit de leur clorre ou de leur » ouvrir la porte, jusques à ce que l'on » y eust plus meûrement pensé, a dé- » généré petit à petit dans la pire par- » tie, par la légéreté & licence du peu- » ple enclin à nouveautez, & par la

» connivence des magiſtrats. » De ces faits il conclut, que le parlement en banniſſant les Jéſuites par ſon arrêt du vingt-neuf Décembre 1594, n'a fait qu'éxécuter un arrangement projetté & peſé dès longtems, & qui n'avoit été ſuſpendu, que dans la vûe d'attendre des éclairciſſemens que les ſuites n'avoient donné que trop complets.

Il remarque enſuite que le parlement étant inſtruit des reſſorts que les Jéſuites faiſoient jouer pour ſe procurer leur rétabliſſement en France, avoit ſagement prévenu l'effet de leurs pratiques par un nouvel arrêt, qui interprétant le premier étendoit la peine de banniſſement à tous ceux qui avoient jamais pris des engagemens dans cette ſociété, quoiqu'ils l'euſſent depuis abandonnée : en ſorte que Porſan, qui ſe trouvoit dans le cas, étoit abſolument incapable d'exercer la charge de principal du collége de Lyon.

Inutilement faiſoit-on valoir le mérite ſupérieur du ſujet, & des Jéſuites en général, par rapport à la littérature. L'avocat général ne veut pas convenir du fait : & de plus il offre aux Lyonnois une reſſource dans l'Univerſité de Paris, où ils pourront trouver ai-

ſément de doctes & vertueux perſonnages, capables de les ſervir ſelon leurs vœux pour l'inſtruction de leur jeuneſſe. Il avoue que l'Univerſité dans les années précédentes étoit déchue de ſon ancienne ſplendeur : & il attribue la cauſe de cette décadence aux manœuvres des Jéſuites. Mais depuis l'expulſion de ſes rivaux, elle reprend vigueur, elle ſe ranime : & quelque épuiſée qu'elle ſoit par les malheurs des tems paſſés, » elle ſuffira, dit-il, » & pour nous & pour eux, & ils n'au» ront ſujet de regretter déſormais les » Jéſuites. »

L'avocat général conclut en requérant l'éxécution de l'arrêt du vingt-&-un Août précédent, & ſes concluſions furent ſuivies. Jugement.

L'année 1597 eſt celle de la ſurpriſe d'Amiens par les Eſpagnols, & du ſiége mis devant cette place par Henri IV, qui, après bien des travaux & bien des dangers, y rentra enfin victorieux le 25 Septembre. La joye du ſuccès dans tout le royaume, & dans Paris en particulier, fut proportionnée à la conſternation extrême qu'y avoit répandue le malheur d'une ville ſi importante tombée au pouvoir des enne-

Compliment de félicitation au roi, qui avoit repris Amiens.
Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 904.

mis. Le roi à son retour dans sa capitale fut félicité par toutes les compagnies : & l'Université s'acquitta avec empressement d'un devoir qui lui étoit si doux.

Nomination à une chapelle dépendante de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 904. 905.

La chapelle de Notre-Dame dans l'Eglise de S. André des Arcs, qui est à la présentation de l'Université, étant devenue vacante par le mariage qu'avoit contracté celui qui la possédoit, comme elle est d'un revenu assez considérable, elle fut recherchée par une manœuvre frauduleuse, dont l'auteur ne recueillit point le fruit. La Nation de Normandie étoit en tour de nommer : & le Procureur de la Nation, qui désiroit ce bénéfice, indiqua l'assemblée de la nomination au vingt-deux Décembre, & il l'anticipa, & la tint furtivement le vingt avec quelques suppôts affidés. Il parvint ainsi à se faire nommer. Mais Adrien Bavent, bachelier en Théologie de la même Nation, se plaignit à l'Université de la fraude : & sur sa représentation il fut ordonné que la Nation de Normandie s'assembleroit une seconde fois, & procéderoit à une nouvelle nomination. Là le rusé Procureur vit sa proye lui échapper. Bavent fut nom-

né : & malgré l'opposition de ce Procureur, qui eut assez peu de pudeur pour ne vouloir point encore de bon gré lâcher prise, il obtint de l'Université ses lettres de présentation à l'évêque de Paris.

J'observe que dans ces lettres, qui sont dressées au nom du Recteur, & des chefs de toutes les compagnies de l'Université, la Faculté de Droit seule jouit de l'avantage d'avoir deux représentans, conformément au titre de la fondation.

L'Université étoit alors en pleine possession du privilége exclusif d'enseigner dans Paris, & elle ne souffroit point que personne, indépendamment d'elle & sans son attache, donnât des leçons en quelque genre que ce fût. Elle crut donc ses droits lésés par l'entreprise de Jacques * Bourgoing sieur

Académie pour enseigner les arts libéraux, empêchée par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 905. 906.

* Jacques Bourgoing étoit homme de Lettres, & il fut pére de François Bourgoing, qui a été général de la congrégation de l'Oratoire. L'hotel du petit Bourbon, où Jacques vouloit établir son académie, est le berceau de la congrégation que je viens de nommer, c'est-à-dire, la premiére maison qu'ait occupée le P. de Bérulle avec les compagnons qu'il s'étoit associés. Cet hotel avoit autrefois appartenu au connétable de Bourbon, & il a été abattu pour faire place aux bâtimens du Val de Grace. *Hist. de Paris, T. II, p. 1185 & 1286.*

de Belle-perche, qui annonça par des placards affichés une ACADÉMIE DU ROI, disoit-il, pour enseigner au fauxbourg S. Jacques, hôtel du petit Bourbon, les arts libéraux. Elle présenta requête au parlement contre cet établissement nouveau : & il paroît qu'elle réussit à l'empêcher. Car je n'en trouve plus depuis aucune mention.

Affaire de Guillaume Rose, & de Colin, syndic de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 906 & seqq.

Un procès très intéressant, & qui tenoit aux affaires publiques, donna lieu à plusieurs délibérations de l'Université, & à divers événemens qui l'agitérent. Guillaume Rose évêque de Senlis, dont j'ai eu tant de fois occasion de parler, & souvent en mal, avoit été dabord compris dans la liste de ceux que Henri IV, rentrant en possession de Paris, bannissoit du royaume. La bonté du roi s'étoit ensuite laissé fléchir à son égard, & ce prélat séditieux devoit sans doute s'estimer fort heureux d'avoir obtenu un pardon qu'il ne méritoit pas, & de pouvoir jouir tranquillement de son évêché. Il n'avoit pas assez de sens pour penser ainsi. Il entreprit de revendiquer la place de grand maître du collége de Navarre, qu'il avoit autrefois possédée, mais qu'occupoit actuellement Adrien

d'Amboise, fidéle serviteur du roi, & dont le caractére ne le portoit pas à abandonner ce qui lui appartenoit légitimement. D'Amboise, troublé dans sa possession, s'adressa à l'Université assemblée le vingt-six Janvier 1598 pour l'ouverture du Rôlle des nominations, & demanda l'adjonction de la compagnie dans le procès que lui intentoit au parlement l'évêque de Senlis.

Il paroît que l'Université n'étoit pas entiérement purgée du mauvais levain de la ligue. Car en ce cas la demande d'Adrien d'Amboise ne devoit souffrir aucune difficulté. Elle en souffrit : & son syndic, qui étoit alors Michel Colin, nommé le treize Mars précédent sur la démission & résignation de Jean Thierri, osa parler avec éloge d'un homme aussi odieux aux bons François que l'étoit à juste titre le docteur Rose. Pour couvrir son jeu, il commença par des complimens à Adrien d'Amboise : mais il appuya énergiquement sur les services prétendus de Rose envers l'Université. » Dans » les tems les plus fâcheux, dit-il, » ce prélat a tendu à la compagnie » qu'il honore comme sa mére, une

Hist. Un. Par. T. VI. p. 896.

» main secourable. Il l'a sauvée des » plus grand périls : & en conséquence » elle l'a déclaré protecteur & conser» vateur de ses privilèges. Ainsi, Mes» sieurs, ajouta-t-il, avant que de vous » déterminer, rappellez-vous, la ma» xime de Bias, qui ne vouloit point » que l'on prît parti entre des amis » divisés. Le procès dont il s'agit, n'a » point été élevé par vous. Laissez-le » se décider sans vous. »

Le syndic avoit préparé les voies à cet avis qu'il prenoit, par une remontrance à l'Université sur sa trop grande facilité à accorder, souvent contre ses véritables intérêts, de semblables adjonctions, & cela pour des objets de néant : & apostrophant ici le Recteur d'une façon fort désobligeante, » C'est ce que vous » avez fait, lui dit-il, depuis peu de » jours avec peu de prudence, lorsque » sans m'en parler, vous avez inté» ressé l'Université dans un procès où » il s'agit d'égoûts. » Cette affaire, dont le syndic parloit avec tant de mépris, étoit pourtant d'une grande conséquence pour la propreté & la salubrité du collége du cardinal le Moine, & de tout le quartier : & c'étoit sur la demande de ce collége, &

Hist. de Paris, T. II. p. 693. Vie de Richer.

d'Edmond Richer, qui en étoit alors grand maître, que le Recteur avoit accordé l'adjonction qu'on lui reprochoit.

Le Recteur, qui étoit un Ecossois, professeur de Philosophie au collége de Boncour, sentit vivement l'insulte faite à sa dignité. Il s'en plaignit avec une grande force, & pria la compagnie de châtier la témérité d'un officier qui avoit manqué de respect à son chef, & d'apprendre aux autres par un exemple de sévérité sur le coupable, à se conduire avec plus de circonspection & de décence.

L'Université avoit donc à délibérer sur deux points : sur l'adjonction sollicitée par d'Amboise, & sur la peine que méritoit le syndic. A l'égard du syndic, toutes les compagnies furent d'avis de le suspendre pour six mois des fonctions de sa charge : & les Facultés de Médecine & de Droit ne prétendirent pas seulement par là venger le Recteur, mais elles énoncérent pour motif de la peine qu'elles prononçoient contre le syndic, les discours qu'il venoit de tenir dans l'assemblée au sujet de l'évêque de Senlis.

Sur l'article de l'adjonction, on eut beaucoup de peine à se concilier : & enfin le résultat de la délibération fut qu'avant que de prendre un parti, on consulteroit les avocats de la compagnie. Le syndic appella de la conclusion de l'Université, en tant qu'elle le concernoit *.

Le sept Février suivant, l'affaire de l'adjonction fut encore discutée au tribunal académique, qui s'assembla chez le Recteur, & l'on se détermina à un arrangement mitoyen, qui fut de présenter requête au parlement, pour demander simplement la conservation des droits de l'Université, sans prendre parti entre les deux contendans.

Quoiqu'il paroisse par ces délibérations que ceux qui étoient attachés aux bons & vrais principes, ne domi-

* Le procès verbal de toute cette délibération est assez confus. Je l'ai interprété le plus clairement qu'il m'a été possible, sans entrer dans une trop grande discussion. J'y observe que le Procureur de la Nation de France se plaignit de ce que le Recteur n'avoit pas conclu suivant le vœu de la Faculté des Arts. Il n'explique pas en quoi ce Recteur s'en étoit écarté, & c'est ce qu'il n'est pas trop aisé de déterminer. Mais sa plainte est un témoignage du systême établi de toute antiquité, suivant lequel il n'est pas permis au Recteur de s'éloigner du sentiment de la Faculté des Arts, dont il est suppôt.

noient pas absolument dans l'Université; on voit néanmoins qu'ils y pouvoient beaucoup. La demande d'Adrien d'Amboise n'étoit point rejettée: le plan & le dessein de la requête au parlement pouvoient aisément être interprétés & tournés contre l'évêque de Senlis : bien plus, il avoit été jetté des propos d'élire en sa place un autre conservateur apostolique, & on ne lui avoit point porté le cierge à la fête de la Chandeleur.

Ce prélat étoit si imprudent & si téméraire, il sentoit si peu le changement arrivé dans les affaires générales, & par conséquent dans les siennes, qu'il eut l'audace de venir se plaindre à l'Université de ces prétendus griefs. Le seize du même mois de Février, la compagnie étant assemblée pour la clôture du Rôlle, le syndic, qui continuoit d'exercer sa charge, au mépris de la suspense prononcée contre lui, requit que l'on assignât à l'évêque de Senlis, qui étoit présent, une place convenable à sa dignité de conservateur, & que l'on écoutât ce que ce prélat avoit à dire. Rose plaida longuement sa cause, il exposa tous les sujets de plaintes qu'il prétendoit avoir,

» Dit a esté, que ladite cour pour les
» cas contenus audit procès a condam-
» né & condamne ledit Rose, dire &
» délarer en la grand'chambre d'icelle,
» estant nue teste & debout, en la pré-
» sence des gens du roy, que témérai-
» rement, indiscrétement, & comme
» mal advisé, il a dit & proféré qu'il
» avoit esté de la ligue, & que si c'e-
» stoit à recommencer, il en seroit
» encore; & outre, qu'il tient ledit
» livre, intitulé *Ludovici d'Orléans*
» *unius ex confœderatis pro catholica*
» *Fide expostulatio*, plein d'impiétez
» & blasphesmes contre l'honneur de
» Dieu & obéissance deue aux roys:
» ordonne qu'il aumosnera la somme
» de cent escus sol pour le pain des
» prisonniers de la conciergerie, &
» s'abstiendra d'aller en la ville de
» Senlis pour un an, & pendant ce
» tems de prescher en quelque lieu que
» ce soit. »

Cet arrêt fut exécuté, & par une bizarrerie digne de lui & de toute sa conduite, Rose parut au parlement en habits pontificaux pour l'humiliante cérémonie à laquelle il étoit condamné, & il s'obstina à les retenir malgré les représentations des gens du roi.

On conçoit bien qu'après une telle flétrissure, il ne pouvoit plus contester à Adrien d'Amboise la place de grand maître de Navarre. Il quitta aussi peu de tems après celle de conservateur apostolique. Car je trouve que cette derniére charge fut conférée en 1600 à René Potier évêque de Beauvais, Rose survécut deux ans, & mourut évêque de Senlis le dix Mars 1602.

Priviléges de l'Université, p. 227. Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 1022.

Institution de deux chaires royales de Théologie.

En la même année 1598 le seize Mars avoient été vérifiées au parlement les lettres d'érection de deux chaires de Théologie Positive au collége de Sorbonne. Henri IV avoit trop bien senti de quelle importance il étoit que la science de la Religion fût enseignée dans l'Université de Paris suivant les plus saines maximes : & rien n'est plus propre à éclairer la Théologie scholastique, qu'une connoissance exacte de la tradition, qui est l'objet propre de la Positive. Ces chaires furent conférées à André Duval, & à Philippe de Gamache, deux sujets d'un mérite fort différent. Elles sont royales, & censées faire partie du collége royal de France.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 908.

Faits sommairement indiqués.

La Faculté des Arts avoit toujours son syndic. Le huit Avril elle donna

p. 909.

cette place à Jean Duchesne, sur la résignation de son pére François.

Le premier du même mois, Henri de Gondi, pourvû de l'évêché de Paris sur la démission du cardinal son oncle, avoit fait son entrée solennelle, à laquelle assista le premier président avec plusieurs députés du parlement. Le Recteur complimenta, & harangua le nouvel évêque au nom de l'Université.

Hist. de Paris, T. II. p. 1251.

Le trois, il y eut procession de l'Université, en mémoire & en action de graces de la réduction de Paris.

Le quinze Juin, jour du Lendit, le Recteur renouvella l'ancien usage, interrompu depuis quatorze ans, d'aller en grand cortége à S. Denys, & d'y faire jouir l'Université de ses droits.

Le vingt, il célébra une procession solennelle, au sujet de la paix de Vervins, événement très heureux, qui donna enfin à la France le moyen de se rétablir par un repos total après tant d'années de troubles, de divisions, & de malheurs.

Cette paix étoit en grande partie l'ouvrage du cardinal légat, qui se disposa ensuite à partir pour Rome, ayant rempli son ministére pendant

deux ans à l'entiére satisfaction du roi & de toute la France. Le Recteur alla le saluer le quinze Août, à l'occasion de son départ prochain.

Arrêts contraires des parlemens de Paris & de Toulouse, au sujet des Jésuites de Tournon.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 909-911. Thuan. Hist. l. CXX.

Le parlement suivoit toujours avec vivacité l'éxécution de son arrêt pour le bannissement des Jésuites. Ils se croyoient en sûreté dans leur collége de Tournon, fondé par le cardinal de ce nom, qui avoit été leur grand protecteur, & presque leur introducteur en France. En effet la ville de Tournon est du ressort du parlement de Toulouse. Mais le seigneur de cette ville étoit sénéchal d'Auvergne, & en cette qualité soumis à la jurisdiction du parlement de Paris. Ainsi ce fut lui contre lequel on procéda. Par arrêt du premier Octobre 1597, il lui avoit été enjoint sous de grandes peines « de faire vuider & sortir hors des fins » & limites de la ville & seigneurie de » Tournon les prestres & escholiers soy » disans de la société du nom de Je- » sus: » & comme ce seigneur ne se pressa pas d'obéir, le parlement, après lui avoir laissé le tems de constater sa désobéissance, prononça contre lui, par un second arrêt rendu le 18 Août suivant, les peines portées par le pre-

mier ; & en conséquence ordonna la saisie de tous ses biens & revenus, & déclara » l'état & office de sénéchal » d'Auvergne, duquel il étoit pourvû, » vacant & impétrable, & ledit de » Tournon indigne & incapable de le » tenir & exercer. »

Le parlement par le même arrêt pourvut à un autre abus, par lequel on contrevenoit directement à son arrêt de 1594. Plusieurs personnes, malgré les défenses portées par cet arrêt, envoyoient leurs enfans, ou autres écoliers dont ils avoient soin, soit à Pont-à-Mousson, soit en d'autres lieux, dedans & dehors le royaume, où les Jésuites tenoient des colléges : & ainsi une partie de la jeunesse Françoise se trouvoit entre les mains & sous la discipline de ces maîtres proscrits. Le parlement soutint sa premiére démarche, chargea le procureur général d'informer contre les violateurs de ses défenses, & dès le moment même déclara ceux qui avoient étudié chez les Jésuites depuis l'arrêt du 29 Décembre 1594, incapables d'acquérir des dégrés dans les Universités.

Cette partie de l'arrêt ne pouvoit souffrir aucune difficulté. Mais il n'en

fut pas de même par rapport à l'expulsion des Jésuites hors de leur collége de Tournon. Le parlement de Toulouse les prit sous sa protection : & sur la requête du seigneur de Tournon, appuyé des sollicitations du syndic de la province du Languedoc, il rendit un arrêt, qui défendoit à ce seigneur, & même aux magistrats & consuls des villes du ressort, de troubler les Jésuites dans la possession de leur collége, & dans l'exercice de leurs fonctions, & d'empêcher qu'on ne leur envoyât des enfans à instruire.

M. de Thou assûre que le roi fut tout-à-fait indigné de ce conflit d'arrêts, qui commettoit son autorité ; qu'il étoit très disposé à faire casser par arrêt du conseil celui du parlement de Toulouse ; mais que les amis des Jésuites obtinrent un delai, & gagnérent du tems : & pour eux c'étoit tout gagner.

Arrêt en faveur de la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 911.

Le douze Septembre la Faculté de Médecine obtint un arrêt de la chambre des vacations contre ceux qui entreprenoient, sans être approuvés par elle, d'exercer la profession de médecin dans la ville & fauxbourgs de Paris. Cet arrêt n'est qu'un renouvelle-

ment des anciens réglemens, & il en ordonnoit l'observation, notamment de celui de l'an * 1536 donné à l'occasion de l'empirique Jean Thibaut.

Victor Cayet brigue le rectorat, & est exclus.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 912.

Victor Cayet étoit une autre sorte d'empirique, qui s'avisa d'aspirer au rectorat, comme bachelier en Théologie, quoiqu'il fût en même tems docteur en Décret, titre qui lui donnoit l'exclusion. Sur le bruit qui se répandit dans l'assemblée qui se tint le dix Octobre de la cabale tramée en sa faveur, Simon Bigot, actuellement censeur de la Nation de France, requit l'observation des statuts de la Faculté des Arts, qui ne permettoient point d'élire au rectorat quiconque a pris le dégré de docteur dans une Faculté supérieure. Malgré cette réquisition, les Intrans, qui étoient sans doute gagnés par Cayet, passérent outre, & lui donnérent leurs suffrages. Mais lorsqu'ils vinrent rendre compte de

* Je ne trouve point d'autre réglement sur cette matiére en 1536, que celui que je cite dans le texte. Il est vrai que l'arrêt dont il s'agit actuellement, date le réglement qu'il renouvelle du mois d'Août, au lieu que celui contre Jean Thibaut porte, dans l'histoire de Duboullai, (p. 264 & suiv.) la date du 2 Mars. Peut-être cette différence de dates est-elle une faute d'imprimeur ou de copiste.

leur opération à la Faculté des Arts, dont la confirmation est nécessaire, les quatre Nations infirmérent & casserent l'élection, & ordonnérent qu'il seroit procédé à un nouveau choix. Les mêmes Intrans retournérent au conclave, & ils jettérent les yeux sur Jean Tourneroche, qui avoit déja été Recteur onze ans auparavant. Ce choix ne pouvoit manquer d'être approuvé, & il a été célébré par une piéce de vers du poéte Nicolas Bourbon, qui professoit alors dans l'Université.

Tourneroche étoit de Caen, & il avoit même depuis son premier rectorat exercé ses talens avec éclat dans sa patrie, pendant que les fureurs de la ligue éxiloient tout mérite de Paris. Revenu dans la capitale, lorsque les études commencérent d'y refleurir, & placé à la tête de l'Université, il se trouva à portée de seconder les vœux de ses compatriotes & confréres de Caen, & de leur procurer du secours & de l'appui contre l'avidité des financiers, qui vouloient les soumettre à la taille, & aux autres subsides & impositions, comptant pour rien leurs priviléges. L'Université de Caen demanda

L'Université accorde son adjonction à celle de Caen, attaquée dans ses priviléges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 912. 913.

l'adjonction de celle de Paris dans une cause commune à toutes les compagnies lettrées, & Tourneroche, qui avoit été continué dans le rectorat le seize Décembre, signa avec joie, le cinq Janvier suivant, l'acte par lequel cette adjonction fut consentie & accordée.

Affaires d'une médiocre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 912-914.

Il ne me reste plus que des faits d'une médiocre importance, jusqu'à la promulgation de la réforme de l'Université, par laquelle je terminerai cet ouvrage.

Le dix Décembre 1598, dans l'assemblée qui précéda la procession ordinaire, le syndic fit un requisitoire en trois articles. Par le premier il demandoit que nul n'enseignât dans Paris, qui ne fût gradué dans l'Université, ou approuvé par elle : c'étoit l'ancienne discipline. Le second avoit pour objet de réprimer la négligence ou la fausse délicatesse des appariteurs, qui faisoient porter leurs masses par des substituts. Ces deux articles passérent sans difficulté. En troisiéme lieu le syndic proposoit de distribuer des cierges pour la Chandeleur aux grands messagers. Je ne sais quel pouvoit être le but d'une pareille proposition : mais indépen-

Indépendamment des autres [illegible] la maturité des hommes [illegible] ecclésiastiques y réussir. C'eût été une charge trop forte pour le trésor de l'Université : & elle ne payoit pas à [illegible] de son changer.

Le neuvième Janvier 1555 on fit élection de libraire par lui donné à Jean le Bon.

Le vingt-cinq Février, on ouvrit le Rôlle des nominations, & l'office de Procureur dans la cour de la conservation, vacant par la mort du dernier possesseur, fut conféré à Christophle le Dannés ou Denys, procureur au Châtelet.

Le vingt-quatre Mars fut élu Recteur François Gautier, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, qui demeura en place pendant neuf mois consécutifs, ayant été continué deux fois.

Ce Recteur eut encore avec le grand-maître de sa maison Antoine d'Amboise les mêmes difficultés pour le rang d'honneur, que l'un de ses prédécesseurs. Je me suis expliqué ailleurs sur ce point.

Le vingt Avril se tint le synode des bénéficiers dépendans de l'Université.

l'adjonction de celle de Paris dans une cause commune à toutes les compagnies lettrées, & Tourneroche, qui avoit été continué dans le rectorat le seize Décembre, signa avec joie, le cinq Janvier suivant, l'acte par lequel cette adjonction fut consentie & accordée.

Affaires d'une médiocre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 912-914.

Il ne me reste plus que des faits d'une médiocre importance, jusqu'à la promulgation de la réforme de l'Université, par laquelle je terminerai cet ouvrage.

Le dix Décembre 1598, dans l'assemblée qui précéda la procession ordinaire, le syndic fit un requisitoire en trois articles. Par le premier il demandoit que nul n'enseignât dans Paris, qui ne fût gradué dans l'Université, ou approuvé par elle: c'étoit l'ancienne discipline. Le second avoit pour objet de réprimer la négligence ou la fausse délicatesse des appariteurs, qui faisoient porter leurs masses par des substituts. Ces deux articles passérent sans difficulté. En troisiéme lieu le syndic proposoit de distribuer des cierges pour la Chandeleur aux grands messagers. Je ne sais quel pouvoit être le but d'une pareille proposition: mais indépen-

Indépendamment des autres considé-rations la modicité des finances aca-démiques y résistoit. C'eût été une dépense trop forte pour le trésor de l'Université : & elle ne jugea pas à propos de s'en charger.

Le trente Janvier 1599 un des offi-ces de libraire juré fut donné à Jean le Bouc.

Le vingt-cinq Février, on ouvrit le Rôlle des nominations, & l'office de promoteur dans la cour de la conser-vation, vacant par la mort du dernier possesseur, fut conféré à Christophle le Danois ou Denys, procureur au châtelet.

Le vingt-quatre Mars fut élû Re-cteur François Gautier, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, qui demeura en place pendant neuf mois consécutifs, ayant été continué deux fois.

Ce Recteur eut encore avec le grand-maître de sa maison Adrien d'Amboise les mêmes difficultés pour le rang d'honneur, que l'un de ses pré-décesseurs. Je me suis expliqué ailleurs sur ce point.

Le vingt Avril se tint le synode des bénéficiers dépendans de l'Université.

du beſoin qu'elle avoit d'une réforme. Elle partageoit en ce point le ſort de toutes les parties de l'Etat : & Henri IV dont le cœur bienfaiſant & paternel ne connoiſſoit point de meilleur uſage de ſon autorité rétablie, que celui de remédier aux plaies de ſon royaume, n'avoit garde d'oublier celles d'une compagnie, qu'il regardoit, ſuivant les expreſſions du préſident de Thou, comme » le ſéminaire » auquel eſtoient nourris & élevez, & » duquel on prenoit ceux qui puis » après ſervent en la maiſon de Dieu, » ſont appellez aux magiſtratures, » gouvernemens, & autres charges » publiques. » Il ſentoit que la ſanté & la vigueur rendues aux racines, communiqueroient la bonne ſéve aux branches les plus fortes & les plus hautes. Il s'occupa donc de cet objet, dès qu'il fut rentré en poſſeſſion de ſa capitale.

Au mois de Février 1595, le Recteur Jean Galland en porta les premiéres paroles aux députés ordinaires de l'Univerſité aſſemblés chez lui. Il leur dit que le roi ſe propoſoit de réformer la compagnie, & qu'il avoit nommé des commiſſaires à cet effet,

tous gens de marque, & personnages recommandables par leurs dignités, leurs vertus, & leur doctrine. Nos mémoires nomment Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, grand aumônier de France, le premier président de Harlai, le * président de Thou, Jacques de la Guesle procureur général, Seguier lieutenant civil, & ** Faucon de Riz premier président du parlement de Bretagne.

La proposition fut reçue du tribunal académique avec action de graces. On ordonna une députation au roi pour le remercier. On résolut de voir les commissaires, & de les prier de travailler sérieusement & diligemment à un ouvrage si important & si avantageux. Et pour attirer la bénédiction du ciel sur leur travail, & sur l'Université qui en étoit l'objet, on indiqua une procession extraordinaire, à laquelle l'évêque de Mende seroit prié d'officier.

On voit qu'ici l'autorité du roi agit

* Jacques-Auguste de Thou, qui dans le texte de Duboullai est ici qualifié simplement maître des requêtes : mais il devint dans l'année même président à mortier, par la mort d'Augustin de Thou son oncle.

** Voyez l'éloge de ce magistrat par Scévole de sainte Marthe, l. IV, p. 242.

seule, sans le concours de celle du pape. C'est une circonstance remarquable, & sur laquelle il n'est pas permis de passer légérement. Les anciennes réformes avoient été faites ou par les papes eux-mêmes, ou par leurs légats, sans que la puissance séculiére y intervînt. Dans celle de 1452 Charles VII joignit ses commissaires au légat du pape. Mais le légat tenoit le premier rang : & c'est lui qui parle dans les statuts, & qui ordonne comme législateur, avec le conseil des commissaires du roi, dont les pouvoirs même ne s'étendoient qu'à ce qui regarde les priviléges émanés de la puissance royale. Depuis ce tems la façon de penser étoit changée : la puissance séculiére rentroit dans ses droits : & les rois avoient enfin compris que c'étoit à eux qu'il appartenoit de donner des loix à une compagnie établie dans leur capitale, & destinée à l'instruction de leurs sujets. Depuis la réforme du cardinal d'Estouteville, nous ne voyons plus que l'Université se soit adressée aux souverains pontifes, pour leur demander des réglemens. C'est toujours à l'autorité royale qu'elle a recours : &

récemment dans les années 1575 & 1577, le parlement avoit rendu deux arrêts pour régler sa police. Ainsi quand Henri IV réforma l'Université par son autorité seule, non seulement il usoit de son droit, mais la possession étoit pour lui : & la cour de Rome, qu'il ménageoit infiniment, & dont il n'auroit voulu pour rien au monde offenser les prétentions légitimes, ne fit réellement aucune plainte qui pût le troubler dans cette opération. Comme néanmoins les préjugés de la ligue, si contraires à la puissance royale, n'étoient pas encore bien détruits, il convenoit d'établir solidement les vrais principes d'une conduite qui pouvoit les blesser. C'est sous ce point de vûe que le président de Thou, dans le discours qu'il prononça lors de la publication des nouveaux statuts, s'appliqua à prouver le pouvoir légitime qu'ont les princes sur la manutention de la police & de la discipline ecclésiastique, dont celle des écoles fait partie. C'est dans cet esprit qu'il cita & les loix du code, & les exemples des empereurs Romains & de nos rois, dont les ordonnances ont sur tant de points

réglé le corps eccléſiaſtique, & qui, hors la déciſion des dogmes, qui ne leur appartient point, du reſte ont exercé une autorité non conteſtée ſur cette partie ſi conſidérable de la ſociété dont ils ſont les chefs & les ſouverains.

Si les commiſſaires du roi étoient revêtus d'une autorité abſolue pour la réforme de l'Univerſité, ils n'en uſérent pas néanmoins deſpotiquement. Ceux qu'ils avoient à réformer, non ſeulement ne craignoient pas la réforme, mais la déſiroient, & la demandoient par des inſtances réitérées. Auſſi tout l'ouvrage fut-il conduit avec un concert digne des plus grandes louanges entre les réformateurs & la compagnie qu'il s'agiſſoit de rétablir dans ſon premier éclat. Les commiſſaires notifiérent leurs pouvoirs le neuf Février 1595 aux plus conſidérables perſonnages de l'Univerſité aſſemblés au collége de Navarre : & dans tout leur travail, qui dura un tems conſidérable, ils ouïrent pluſieurs fois, comme l'atteſte le préſident de Thou, & dans le diſcours qu'il prononça avant la publication des ſtatuts, & dans ſon hiſtoire, les doyens

des Facultés, les procureurs des Nations, les principaux des colléges, & toujours en présence du Recteur.

Après trois ans & demi le réglement fut en état, & le parlement l'enregîtra le trois Septembre 1598. On crut néanmoins qu'il y manquoit encore certains articles, qui avoient besoin d'être suppléés. C'est apparemment ce qui retarda la publication du statut, & ce retardement occasionna la démarche du Recteur le Mercier pour la hâter. Enfin le nouveau réglement fut publié en pleine assemblée de l'Université le dix-huit Septembre 1600, & le vingt-cinq du même mois la chambre des vacations enregîtra le supplément ou *appendix*.

La cérémonie de la publication se fit d'une façon très solennelle. Le parlement, par son arrêt du trois Septembre 1598, avoit commis le président de Thou, & les conseillers Lazare Coqueley & Edouard Molé, pour procéder à la publication & éxécution des statuts qu'il avoit enregîtrés. De leur ordre le Recteur assembla l'Université aux Maturins le dix-huit Septembre 1600, & l'assemblée fut très nombreuse. Les suppôts de la compa-

Publication des nouveaux statuts.

gnie s'y rendirent en foule, accompagnant leurs procureurs & doyens, entre lesquels je remarque singuliérement René Benoît, doyen de la Faculté de Théologie, confesseur du roi, & nommé à l'évêché de Troyes, qui à toutes les preuves qu'il avoit déja données de force de tête & de fermeté de courage, ajoutoit encore ici le mérite de se montrer l'un des plus ardens promoteurs de la réforme.

Les commissaires du parlement, accompagnés de l'avocat général Louis Servin, étant entrés, prirent place sur une estrade qui leur avoit été préparée : & le président de Thou, chef de la commission, ouvrit l'assemblée par un discours, dont j'ai rapporté d'avance ce que j'y trouve de plus remarquable. On lut ensuite les statuts : après quoi l'avocat général prenant la parole, exhorta toute l'assemblée à l'observation des réglemens qui venoient d'être lûs, & donna des avis particuliers à chaque Faculté. Il recommande aux théologiens de faire de la lecture & de l'étude de l'Ecriture sainte la base & le fondement de toute leur doctrine, sans pourtant négliger la Scholastique, dont il reconnoît l'u-

ſolité pour la réfutation des erreurs & des héréſies ; aux décrétiſtes, d'avoir attention en enſeignant le Droit canon, à n'avancer rien de contraire aux loix & libertés de l'Egliſe Gallicane, *qui ſont les droits communs de l'Egliſe catholique* ; aux médecins, de ſe garder du vice des empiriques, de lire & relire ſans ceſſe Hippocrate, *pour apprendre de lui la vraie ſcience* ; enfin aux profeſſeurs ès Arts, de rendre toutes leurs inſtructions utiles aux mœurs, & de les diriger toujours vers la fuite du vice & l'amour de la vertu, de conſulter les ſources dans tous les arts dont ils s'occupent, liſant les textes des auteurs, ſans trop s'arrêter aux commentaires, *pour ne perdre la grace & le ſel & ſubſtance des bons livres*. L'avocat général termina ſon diſcours par faire eſpérer à l'Univerſité, que l'éxactitude à obſerver les ſtatuts de réforme, & à entrer dans leur eſprit, aſsûreroit le rétabliſſement de ſon ancien luſtre, *ſans avoir beſoin*, dit-il, *de nouveaux hommes*. Il déſignoit les * Jéſuites, qui étoient actuel-

* On étoit alors fort occupé de ce qui regardoit les Jéſuites. Ici ils ſont ſimplement déſignés, & d'une maniére aſſez vague. Mais l'Uni-

lement éloignés, mais dont le retour se préparoit & s'annonçoit.

Il ne restoit plus pour finir la séance, qui dut être longue, que l'acquiescement & la soumission de l'Université aux loix qui venoient d'être promulguées. Le Recteur remplit ce devoir par un discours Latin, dans lequel il rendit graces au roi & au parlement, & promit au nom de la compagnie l'observation fidéle des nouveaux réglemens.

Idée de ces statuts.

Ces statuts sont entre les mains de tout le monde, & chacun est à portée de s'instruire de ce qu'ils contiennent. Je souhaiterois même qu'ils fussent encore plus présens à l'esprit de tous les membres de l'Université, & pour cela que l'on se rendît fidéle à une

versité, dans une requête au parlement & un discours d'action de graces, qui sont imprimés à la suite des statuts, édition de 1601, s'explique plus clairement sur leur compte, & avec plus d'énergie. Elle leur attribue en grande partie la cause de sa décadence : & elle les appelle une nouvelle Carthage, qui étoit venue établir son camp au milieu du pays Latin : un astre contagieux, dont les malignes influences ont flétri l'éclat de toutes les Académies du Royaume. *Quasi nova Carthago in Romano solo castra metati.... quibus in Gallia receptis, non modò Parisiensis, sed & insignes pleræque per universam Galliam Academiæ, veluti noxio malignoque sidere aliquo afflatæ, intabescere cœperunt.*

pratique qui s'y trouve plusieurs fois ordonnée, c'est-à-dire, que l'on fît au moins tous les ans une lecture publique dans chaque Faculté des articles qui la concernent. Car quoiqu'un espace de cent soixante ans, qui s'est écoulé depuis leur promulgation, ait nécessairement apporté quelques changemens dans certaines observances, & dans la méthode d'enseigner à bien des égards, le fond & l'essentiel de ce code académique est toujours de pratique : & comme l'infirmité de la nature humaine tend par une pente continuelle au relâchement, il est bon de prévenir les trop grands écarts, en se remettant souvent la régle devant les yeux.

Pour vérifier ce que j'avance à l'avantage de ces statuts, & pour en donner quelque notion à ceux qui n'ont point de raison particuliére d'en prendre une connoissance détaillée, je vais choisir & rassembler ici les traits qui me paroissent les plus capables d'intéresser généralement les lecteurs.

Précautions pour ce qui concerne la Religion, les mœurs, & les maximes Gallicanes.

Je ne m'arrêterai pas à remarquer que les bonnes mœurs y sont par tout recommandées, que toujours ce qui regarde le culte de Dieu & les exer-

vices de piété y est mis au premier rang des devoirs. On sent assez que la chose ne peut pas être autrement. Mais je dois observer que les circonstances des tems, l'hérésie * tolérée d'une part, & de l'autre les restes subsistans encore du fanatisme de la ligue, y ont fait insérer certains articles, qui bons en tout tems, avoient alors d'une façon singuliére leur application & leur usage.

Ainsi le soin de conserver la pureté de la Religion Catholique contre le danger de la contagion, se manifeste dans l'article trois des statuts de la Faculté des Arts, qui porte que les principaux ne recevront personne à loger dans leurs colléges, qui ne fasse profession de la Religion Catholique & Apostolique; & que si les étrangers, qui viennent y prendre des leçons, s'entretiennent avec leurs camarades de la Religion nouvelle, l'entrée du collége leur sera interdite. C'est par rapport à ce même objet, qu'il est ordonné aux principaux de visiter tous les mois les chambres & les livres, non seulement des écoliers, mais des

* L'édit de Nantes en faveur des Protestans venoit d'être rendu en 1598.

régens, pour s'assûrer s'ils n'ont point des ouvrages de mauvaise doctrine; & qu'il est défendu aux régens de lire aucun livre dans leurs classes, qui n'ait été agréé & approuvé par le principal.

Le réglement ne prend pas de moindres précautions contre l'esprit séditieux, & contre toute disposition tendante à exciter des troubles dans l'Etat. L'article six des statuts de la Faculté des Arts veut que l'on instruise la jeunesse de l'obligation de prier Dieu pour le roi, de lui obéir, & de se soumettre à l'autorité des magistrats. Cette même matiére revient encore dans les statuts de la Faculté de Théologie. Il y est dit que tous les étrangers, qui étudieront à Paris la Théologie ou les autres arts & sciences, avant que de pouvoir obtenir aucun dégré académique, seront tenus de jurer qu'ils vivront selon les loix de la France, qu'ils obéiront au roi & aux magistrats, & qu'ils ne machineront aucune intrigue contre l'Etat ni contre la tranquillité publique: & par rapport aux théses qui doivent se soutenir en Théologie, il est défendu d'y rien insérer de contraire, non seule-

ment à la doctrine chrétienne, & aux décisions des SS. Péres, mais aux droits & à la dignité du roi & du royaume ; & si le cas arrive, le syndic de la Faculté, le président de la thése, & le répondant, seront poursuivis & punis extraordinairement.

Etudes propres à la Faculté des Arts.

Par rapport aux études, pour ne parler que de celles qui sont propres à la Faculté des Arts, & sur lesquelles réellement le statut s'explique avec plus de détail que sur les autres, rien n'est mieux entendu que les articles du réglement concernant les Humanités. Les auteurs originaux sont seuls recommandés, & les meilleurs, Cicéron, Virgile, Salluste, & tous ceux du même genre. Les livres, ou de l'antique barbarie, ou au contraire de nouvelle fabrique, & récemment introduits dans les écoles, sont proscrits : & rien ne doit être mis entre les mains des jeunes gens, que ce qui peut leur présenter de sûrs & excellens modéles. L'étude de la langue Grecque, qui est la clef de la science, est jointe à celle du Latin : & l'intention du statut est que la connoissance en soit portée jusqu'au point d'admettre dans les classes l'explication,

non seulement d'Homére & d'Hésiode, mais de certains dialogues de Platon, des discours de Démosthéne, & des odes de Pindare. Comme néantmoins le Latin est d'un usage plus fréquent & plus journaliet, il mérite sans doute d'être cultivé par préférence. Aussi par le statut l'exercice en doit-il être assidu : jusques là que, conformément à l'ancienne pratique, il est défendu aux écoliers de parler dans le collége une autre langue, & les maîtres eux-mêmes ne doivent leur adresser la parole qu'en Latin.

On ne s'étoit point encore alors avisé de penser que la langue Françoise méritât d'être étudiée, ni que cette étude dût entrer dans le plan de l'éducation. C'étoit une erreur générale, dont aujourdhui l'on est bien revenu. Aussi la Grammaire Françoise s'est-elle heureusement introduite dans quelques uns de nos colléges, & nos poétes & orateurs François tiennent compagnie dans les hautes classes à Cicéron & à Virgile. C'étoit une addition nécessaire ; & sans laquelle le plan de l'instruction de la jeunesse demeuroit imparfait. Mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'il ne faut

dhui : au moins n'ont-elles reçu qu'une légére atteinte. Mais la sixiéme heure imposée aux professeurs de Philosophie, & la leçon d'une heure chaque dimanche, sont totalement tombées en désuétude.

La durée du cours de Philosophie, que depuis longtems, comme on l'a vû, plusieurs avoient souhaité d'abréger, est de fait par le statut réduite à deux ans. Mais il ne devoit finir qu'au mois de Septembre, & maintenant le terme en est avancé au premier d'Août.

L'honoraire des régens de la Faculté des Arts est fixé à cinq ou six écus tout au plus par an, volontairement offerts par chaque écolier dont les parens sont en état de faire cette dépense. Car les pauvres ont toujours été totalement exemts dans l'Université. Cette somme si modique doit suffire pour tout. Il est défendu aux régens de rien recevoir au delà, même par forme de présent libre & volontaire, & de rien exiger soit pour les toiles, dont ils fermoient les ouvertures des fenêtres, soit pour les bancs qu'ils fournissoient à leurs auditeurs, soit pour les chandelles dont ils éclai-

soient l'auditoire, durant les courts jours de l'hiver. Au rèste, comme je l'ai remarqué ailleurs, le tribut payé par les écoliers, vû la simplicité avec laquelle on vivoit alors, & la modicité du prix des choses, pouvoit stipendier honnêtement les régens, qui n'avoient à prendre sur ce casuel que leur entretien, étant nourris & logés par leurs principaux.

Cet honoraire devoit se payer chaque mois, & être substitué, suivant le vœu des arrêts de 1575 & 1577, aux Lendits des deux sémestres, jours auxquels l'ancien usage étoit que les écoliers apportassent en pompe le témoignage de leur reconnoissance aux régens, qui réciproquement donnoient des repas à leurs disciples, & les menoient en bande promener à la campagne. Ces réjouissances souvent ne se passoient pas sans beaucoup de trouble & de désordre; & dégénéroient en abus intolérables. Le statut les proscrivit. Mais il étoit plus aisé de les défendre que de les abolir. Quelques régens & principaux firent les plus violens efforts pour soutenir un scandale, qui flattoit en eux deux fortes passions, l'intérêt & l'amour du plai- *Vie de Richer.*

sir. Les censeurs établis * par le parlement pour procurer l'exécution du statut, à la tête desquels étoit le célébre Richer, eurent beaucoup à com-

* L'arrêt de leur institution est du 15 Septembre 1601, & il se trouve imprimé à la suite des statuts, édition de la même année. L'amour du vrai, & le zéle pour les droits légitimes de la Faculté des Arts, m'obligent d'observer ici que cet arrêt y porte de rudes atteintes. Premiérement il établit quatre censeurs, un de chaque Faculté : au lieu que dans les régles la Faculté des Arts devoit en fournir quatre, à raison des quatre Nations qui la composent, chacun avec un pouvoir égal à celui des censeurs des Facultés supérieures. De plus les doyens concourent avec le Recteur & les quatre Procureurs à l'élection du censeur choisi dans la Faculté des Arts, au lieu que ceux des Facultés supérieures sont nommés chacun par leur compagnie. Enfin le réquisitoire du procureur général semble confondre ces censeurs de nouvelle création avec ceux qu'avoit institués la réforme d'Estouteville. Cependant la différence est grande. Les censeurs établis par le cardinal d'Estouteville sont choisis par chacune des Nations, au lieu que ceux dont il s'agit dans l'arrêt de 1601 devoient être tirés des quatre Facultés. En général, il paroît que les suppôts de l'Université qui ont influé par leurs avis dans la confection des statuts de 1598 & 1600, étoient peu disposés à ménager les intérêts de la Faculté des Arts : & il leur a été aisé de communiquer leur façon de penser aux magistrats, qui ne connoissoient pas la police intérieure de l'Université, & les droits respectifs des différentes familles dont elle est composée. Au reste les censeurs qu'établissoit l'arrêt de 1601, & qui devoient se renouveller de deux ans en deux ans, n'ont point subsisté. Il n'est resté que ceux qui ont été créés par le statut d'Estouteville. Je voudrois seulement que ceux-ci eussent conservé plus d'autorité.

battre. Mais enfin ils triomphérent de la résistance des mutins, & ils vinrent à bout de déraciner l'abus.

Restoit la cérémonie du voyage à S. Denys, qui n'avoit rien que de convenable en soi, mais qui occasionnoit les attroupemens des écoliers, & conséquemment les tumultes & les querelles. En 1609 le Recteur fut mandé par le parlement, qui lui enjoignit d'aviser avec des commissaires de la cour & avec le procureur général aux moyens d'introduire le bon ordre sur cet article. Le résultat de la délibération fut que le voyage de S. Denys devoit être suspendu pour cette année : & depuis cette date l'usage s'en est perdu. Seulement un grand congé est donné aux écoliers par un mandement du Recteur le lundi qui suit la fête de S. Barnabé : & c'est pour eux la plus solennelle réjouissance de l'année, & l'unique reste des anciens Lendits.

Priviléges de l'Université à p. 216.

Il avoit été défendu par la réforme d'Estouteville aux principaux de recevoir de l'argent des professeurs qu'ils mettoient en place. Cette défense est renouvellée avec un redoublement de sévérité par le statut dont je rends compte actuellement. Il prononce

contre les principaux qui y contreviendront, la peine de destitution de leurs emplois, & de privation de tous les droits & priviléges académiques.

Le statut emprunte aussi de l'arrêt de 1577 l'article de la fixation du prix des pensions dans les colléges, qui n'est point laissée au gré des principaux, mais doit être réglée au châtelet de concert avec les magistrats & par le conseil de dix notables bourgeois. Cette loi ne s'observe point: & il faut avouer que l'intérêt bien entendu de chaque principal, qui, s'il outroit le prix de ses pensions, seroit frustré par ses confréres plus traitables, est en ce point un frein suffisant à la cupidité.

La décence de l'habillement a toujours été, comme on l'a vû, recommandée dans l'Université; & elle n'est point oubliée dans cette derniére réforme. Le statut ne craint point de s'expliquer avec détail sur cet objet, tant par rapport aux maîtres qu'en ce qui regarde les écoliers. Il étend son attention sur le soin de la propreté: & il veut qu'elle régne dans tout ce qui est à l'usage des jeunes gens, dans les lieux où ils habitent & s'assemblent, chambres, classes, salles à manger,

ger, dans la maniére dont ils se mettent. Mais il garde toujours une louable sobriété. Il condamne tout ce qui sent l'affectation & la recherche : il interdit en particulier la frisure. Cette modestie s'observoit encore dans les colléges de l'Université pendant ma jeunesse. Aujourdhui les choses sont bien changées : & je ne puis voir sans indignation chaque veille de jour de congé & de fête entrer en foule dans nos colléges des essains de bas artisans du luxe, qui viennent arranger la chevelure des écoliers, & qui, dans les conversations qu'ils ont avec eux, peuvent souvent leur donner des leçons que la jeunesse retient plus aisément que celles de ses maîtres. Quelle différence entre cette facilité molle & la sévérité des anciennes loix, & en particulier du statut dont il est ici question ? Il bannissoit même de tout le quartier de l'Université, & reléguoit au-delà des ponts, tous ceux qui font profession d'arts capables de détourner la jeunesse des études ou de la corrompre, les joueurs d'instrumens, les danseurs, les histrions, & enfin les maîtres en fait d'armes, dont l'exercice peut servir d'aliment

aux troubles & aux violences.

Pour assûrer l'observation des loix académiques par une vigilance continuelle, & tenir toujours en haleine les maîtres & les disciples, le statut ordonne, conformément aux anciens réglemens, que chaque Recteur dans le premier mois de sa magistrature fasse la visite des colléges avec les quatre * censeurs. Cette précaution sage a été négligée dans la pratique. Les visites rectorales ne se font plus que dans les cas extraordinaires, & ce ne sont point les censeurs qui accompagnent le Recteur dans une fonction qui convient si bien à leur ministére. Ils ont laissé perdre leur droit, & le Recteur fait sa visite avec les doyens & les procureurs.

Police intérieure de l'Université.

Pour ce qui regarde le gouvernement des affaires de l'Université, les doyens des Facultés supérieures ont gagné du terrain par cette derniére réforme. Un article inséré dans l'*appendice* des statuts de la Faculté des Arts,

* J'entens les censeurs des Nations : & je ne pense pas qu'il puisse être ici question des censeurs tirés des quatre Facultés, dont j'ai parlé dans la note précédente, puisqu'ils n'éxistoient pas encore, & n'ont été établis qu'un an après la publication des statuts.

déclare nul & de nulle valeur ce que le Recteur feroit sans les consulter dans les affaires qui intéressent l'Université. Cette disposition entendue, comme elle doit l'être, des affaires générales, qui concernent toute la compagnie, n'a rien que de raisonnable & de bien fondé. Seulement je ne vois pas pourquoi il n'y est point fait mention des Procureurs des Nations.

Ils sont exprimés dans l'article précédent, qui établit, ou plutôt qui confirme la jurisdiction du Recteur assisté des doyens & des procureurs, pour connoître & juger des contestations nées ou à naître entre les principaux, régens, pédagogues, & maîtres, touchant les affaires scholastiques. Le Recteur en est déclaré juge en premiére instance, sauf l'appel, si le cas est grave. Au reste on auroit tort d'étendre la disposition de ce statut, & de la rendre exclusive, comme si elle emportoit l'anéantissement du tribunal de la Faculté des Arts, composé du Recteur & des quatre Procureurs. Ce tribunal, qui est plus ancien que celui de l'Université, comme on a pû le voir dans cette histoire, a été reconnu par des arrêts postérieurs au

ſtatut, & il ſubſiſte encore, quoique l'uſage en ſoit moins fréquent qu'il ne conviendroit peut-être à l'honneur de la Faculté.

Le droit excluſif de la Facuté des Arts au rectorat eſt conſervé entier par le ſtatut. Un article exprès porte que ſi un bachelier ou licencié dans une des Facultés ſupérieures eſt nommé Recteur, il ne pourra être promû au dégré de docteur, qu'auparavant il n'ait quitté le rectorat, & n'en ait dépoſé les ornemens.

Priviléges. Un beau privilége eſt accordé aux régens ès Arts. Après ſept ans paſſés de ſuite dans l'exercice de la profeſſion, la préférence par rapport aux nominations aux bénéfices leur eſt aſſurée ſur tous les gradués, à l'exception des ſeuls docteurs en Théologie. Le motif de cette conceſſion fut, comme l'exprime le texte même, le déſir d'attirer un plus grand nombre de perſonnes aux fonctions de l'enſeignement public. Dans les tems anciens la preſſe y étoit. Preſque tous ceux qui étoient reçûs maîtres ès Arts, uſoient du droit d'enſeigner qui venoit de leur être conféré. On ſe préparoit par l'enſeignement des beaux

arts, & surtout de la Philosophie, à l'étude de la Théologie ou de la Médecine. On n'étoit effrayé ni du travail de la profession, ni de la modicité des émolumens. Lorsque fut dressé le statut dont je parle ici, le siécle devenoit plus délicat : on commençoit à avoir plus de hâte & d'empressement d'avancer : d'ailleurs les troubles & les malheurs, dont on ne faisoit que de sortir, avoient écarté beaucoup de sujets. C'étoit donc pour prévenir la désertion, pour parer au danger de manquer de professeurs ès Arts, qu'on leur proposoit une plus grande récompense, & l'espérance d'un établissement presque certain après sept ans de service. Ce privilége n'étoit donné qu'aux seuls régens dans les statuts enregîtrés en 1598. Il est communiqué aux principaux des grands colléges dans l'*appendice*.

On prit aussi les mesures les plus justes pour entretenir la célébrité des écoles, & pour y attirer le concours des disciples. Les premiers statuts défendent expressément à toute personne d'instruire dans les maisons particuliéres les enfans au-dessus de l'âge de neuf ans. Cette loi étoit sévére, &

elle fut expliquée & modérée dans l'*appendice*. La défense y est restreinte au quartier de l'Université, dans l'étendue duquel nul ne doit tenir des enfans qu'il enseigne par des leçons privées, sans les envoyer au collége : & de plus l'on excepte de la loi les bons bourgeois, à qui il est permis d'avoir chez eux des précepteurs qui instruisent leurs enfans dans leurs maisons, ou qui les conduisent aux écoles publiques.

Vestiges d'anciens usages.

Il ne me reste plus à remarquer par rapport aux statuts de la Faculté des Arts, que quelques vestiges d'anciens usages, qui ne subsistent plus.

Il est parlé des écoles de la rue du Fouarre, comme étant encore fréquentées : & c'étoit en ce lieu que devoient se soutenir les actes de Déterminance & les théses sur toute la Philosophie. Nous pouvons même, par la maniére dont s'exprime le statut sur les Déterminances, en prendre une idée peut-être plus précise que par tout ce qui en est marqué ailleurs. Il est dit que le jeune étudiant en Philosophie doit *déterminer* une question de Logique ou de Morale à la maniére des orateurs. C'est-à-dire, que les Dé-

terminances consistoient en un discours continu & suivi, dans lequel celui qui parloit, établissoit un point de doctrine. Les thèses, alors comme aujourdhui, admettoient & même exigeoient la dispute.

Pour finir, j'observe que la coutume de mener les jeunes écoliers aux processions de l'Université est renouvellée & autorisée par le statut. Il doit y en avoir douze de chaque collége de plein exercice. Cette pratique est tombée en désuétude.

Je m'étendrai beaucoup moins sur les réglemens propres à chacune des trois autres Facultés.

Réglemens propres à la Faculté de Théologie.

Par rapport à la Théologie, je remarquerai seulement quatre articles.

Premiérement l'usage étoit encore en pleine vigueur qu'il se donnât des leçons de Théologie, non seulement dans les maisons de Sorbonne & de Navarre, qui étoient & sont les seules où des professeurs aient été fondés, mais dans tous les colléges où il y a société de théologiens; & le nombre en est considérable, les Cholets, le Cardinal le Moine, Harcour, & plusieurs autres. Tout docteur en quelque Faculté que ce puisse être, est fait pour

enseigner, en a le droit, & y est astreint. Ce n'est que depuis que la discipline s'est relâchée sur ce point, & que les docteurs ont voulu jouir des honneurs du titre sans en remplir les obligations, qu'il a fallu établir & gager des professeurs. De plus les bacheliers étoient tenus, pour acquérir la licence, de faire des leçons & sur la Bible & sur le livre des Sentences. Ainsi le nombre de ceux qui enseignoient la Théologie dans l'Université, étoit très grand.

J'observe en second lieu que les sermons faisoient encore partie des exercices prescrits aux bacheliers qui couroient la carriére des études théologiques. Le statut ordonne qu'on leur détermine les sermons qu'ils doivent prêcher, & qu'on les astreigne à s'en acquitter, sous telle peine qu'il plaira à la Faculté d'imposer à ceux qui négligeront de remplir ce devoir.

Ma troisiéme observation regardera le nombre des Mendians admis à la licence, qui est moindre ici que celui qu'avoit réglé le statut de 1587. On le réduit à cinq Dominicains, quatre Franciscains, trois Augustins, trois Carmes: & l'on prend même la pré-

caution d'ordonner, que si l'un d'eux vient à mourir durant le cours de la licence, il ne sera pas permis d'en substituer un autre en sa place.

Un article bien important est celui qui n'admet au baccalauréat, que les sujets qui auront fourni cinq ans d'études, & atteint la trentiéme année de leur âge. Telle étoit encore la sévérité de la loi * en 1600. Ce réglement a souffert une furieuse bréche. Le cours d'études est réduit maintenant à trois ans, & l'âge de 21 ans suffit pour obtenir le dégré de bachelier. Je ne prétens point critiquer ici ce changement de discipline, qui est une suite du changement général arrivé dans les mœurs de la nation. Mais il en résulte un grand inconvénient pour la Faculté des Arts. Comme la qualité de bachelier en Théologie donne entrée dans les Nations de cette Faculté, elles se trouvent inondées d'une multitude de jeunes gens, qui n'ont ni la maturité nécessaire pour délibé-

* Cette loi est un renouvellement de la discipline antique, dont il paroît que l'on s'étoit relâché dans les années précédentes. Car en 1596 un bachelier en Théologie âgé seulement de 26 ans, paroît sur la scène, & est élû Recteur, ainsi que je l'ai rapporté.

ter, ni connoissance suffisante des loix & des coutumes, ni zéle pour les véritables intérêts d'une compagnie où ils ne se regardent presque que comme des oiseaux de passage. Ils jouissent néantmoins du droit de suffrage, & quelquefois par leur nombre & par leur vivacité, ils font violence à la sagesse de leurs anciens. L'innovation dans les conditions requises pour le baccalauréat, est l'ouvrage de la seule Faculté de Théologie; & pour ce qui l'intéresse seule, les Nations n'étoient pas sans doute en droit de demander d'être consultées. Mais quant à l'admission de ses bacheliers dans la Faculté des Arts, la Faculté de Théologie n'a point de loi à imposer aux Nations: & je ne sais si elles ne pouvoient pas légitimement s'en tenir à l'ancien état des choses, & prétendre avec justice que de ce qu'elles étoient obligées d'admettre dans leur corps des suppôts de trente ans, il ne s'ensuivoit pas qu'elles dussent recevoir ceux qui étoient de neuf ans entiers au dessous de cet âge. Elles ne l'ont pas fait. Mais l'abus est devenu si grand, qu'il a fallu remettre en vigueur la loi des trente ans, au moins par

rapport à toutes les opérations qui touchent de près ou de loin l'élection du Recteur. Il est réglé par statut & par arrêts, tant du parlement que du conseil, que l'âge de trente ans est nécessaire, non seulement pour être élû Intrant, mais pour donner sa voix dans l'élection de l'Intrant qui doit choisir le Recteur.

A la Faculté de Droit.

La Faculté de Droit continuoit d'être soumise à la loi rigoureuse qui la renfermoit dans la lecture du Droit canon. Mais il est aisé de sentir par les statuts qui la concernent, que le vœu de ceux qui les ont dressés étoit qu'elle fît au moins des excursions sur le Droit civil, en attendant un tems plus opportun, & une plus grande liberté. Ils éxigent des professeurs la connoissance de l'un & de l'autre Droit : ils supposent que les auditeurs sont curieux de se rendre habiles dans l'un & dans l'autre : & les Institutes de Justinien sont visiblement désignées, comme devant être le commencement de leurs études en jurisprudence. L'édit de 1679 a achevé ce que les statuts dont je parle ici n'avoient osé qu'ébaucher.

J'observe encore que la connoissance des langues Grecque & Latine est re-

commandée, comme un préliminaire indispensable pour être admis dans les écoles de Droit. On s'est dès longtems bien relâché sur l'article du Grec.

L'ancienne loi du célibat, à laquelle nous avons vû que diverses atteintes avoient été portées dans les années précédentes, est enfin totalement abolie, mais avec circonspection, comme un usage que l'on respecte dans le tems même qu'on l'abroge. Le statut remarque qu'il est désormais difficile de trouver parmi les ecclésiastiques des hommes qui s'appliquent à l'étude du Droit, & que par conséquent on ne doit pas envier aux gens mariés le pouvoir de l'enseigner.

A la Faculté de Médecine. Dans la Faculté de Médecine subsistoit encore un reste de l'obligation qui astreignoit autrefois les médecins au célibat. Les candidats, avant que d'être admis au baccalauréat, devoient jurer qu'ils n'étoient point mariés. Le statut juge avec raison, que le mariage étant permis aux docteurs en Médecine, il étoit injuste de le regarder comme une exclusion du baccalauréat : & il abroge la coutume de prêter ce serment.

L'esprit de l'Université ne permet

point que les pauvres ayent moins de droit que les riches à ses dégrés & à tous ses priviléges. Aussi la Faculté de Médecine, par un article exprès du statut, leur facilite l'entrée dans son corps, en les éxemtant d'une partie considérable des frais du doctorat. Mais il faut avouer que c'est avec des circonstances qui diminuent un peu le prix & le mérite de son bienfait. Elle veut qu'ils soient manifestement pauvres, & que de plus ils promettent de la dédommager de cette remise, lorsqu'ils seront parvenus à une meilleure fortune. Quand on fait une grace, il est plus honorable de la faire entiére & sans restriction.

Le statut contient aussi plusieurs preuves de la juste prééminence des médecins sur les chirurgiens. Je n'insisterai point sur cette matiére, dont j'ai parlé suffisamment, quand l'occasion s'en est présentée. Mais je crois devoir observer que le vieux préjugé de mépris contre les opérations chirurgicales s'y manifeste d'une maniére, qui je pense n'auroit pas lieu dans des réglemens que l'on dresseroit aujourd'hui. Il est dit que les candidats qui auront précédemment exercé

la Chirurgie, ne seront point admis qu'ils ne se soient engagés par un acte passé pardevant notaires à n'en plus faire les opérations. » Car, ajoute le statut, » il convient de conserver » pure & entiére la dignité de l'Or- » dre des médecins. » Assurément les opérations chirurgicales n'ont rien de contraire à la dignité de la Médecine. Un médecin qui à l'universalité des connoissances médicales joindroit l'habileté & l'exercice des opérations de la Chirurgie, seroit dans le cas des anciens médecins, & il compléteroit la profession.

Conclusion de tout l'ouvrage.

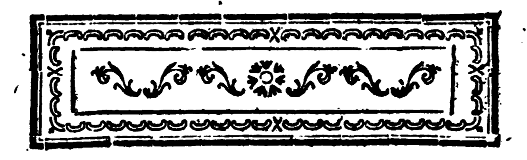
Voilà ce que j'avois à dire touchant les statuts de la derniére réforme, qui termineront mon ouvrage. Je souhaite qu'il soit lû dans le même esprit dans lequel je l'ai composé. La vérité, l'amour de la vertu & des Lettres, sont les seuls guides que je me suis proposé de suivre. J'espére que les lecteurs qui ont les mêmes sentimens dans le cœur, rendront justice à la droiture & à la pureté de mes intentions.



TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE XII.

Fin de la Table des Sommaires.



DISSERTATION
SUR LES ORIGINES
DE L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

Incertitude des premiers commencemens de l'Université de Paris.

IL n'est pas possible de fixer par des dates précises les commencemens, soit de l'Université de Paris en général, soit des parties qui la composent, des magistrats qui la gouvernent, des principaux attributs qui la caractérisent. Les recherches sur tous ces points ne ménent en aucune façon à une origine claire & déterminée : & les premiéres mentions que l'on en rencontre dans les monumens historiques, n'en contiennent point la création & l'établissement, mais en supposent l'existence. Il en est ainsi des Nations & des Facultés, du Recteur & des Procureurs, des Doyens des

Facultés, du Pré aux Clercs, des messagers, & des dégrés académiques.

Cette obscurité a donné lieu à bien des contestations, qui ont été portées plus loin que la matiére ne le méritoit. Je me propose d'offrir ici un moyen de les finir, non par de nouvelles découvertes, que je ne crois pas faciles, mais en assignant des points fixes, d'où partent des connoissances certaines, & au-delà desquels se peuvent promener des conjectures plus ou moins probables, mais toujours conjectures.

Comme Ecole, elle est en droit de reconnoître Charlemagne pour son auteur.

L'opinion qui fait Charlemagne fondateur de l'Université de Paris, a près de six cens ans d'antiquité. Le premier auteur qui l'ait exprimée en termes formels, est Hélinand * moine de Froidmond, qui vivoit & écrivoit sous Philippe-Auguste. A l'appui vient le témoignage de Vincent de Beauvais Dominicain, précepteur des fils de S. Louis, qui avoit vécu sous Philippe-Auguste, & qui dit la même chose qu'Hélinand. Cette opinion prit

Hist. Un. Par. T. I. p. 110 & seqq.

* Hélinand ne nomme point Charlemagne : mais, ce qui revient au même, il nomme Alcuin, qui travailla sous les ordres de Charlemagne à la restauration des Lettres.

faveur, & devint la créance univerſelle des ſavans & de ceux qui ne faiſoient point profeſſion de ſcience, des François & des Etrangers, de l'Univerſité & de ceux qui ne lui appartenoient point. Elle a même été adoptée par nos rois, qui l'autoriſent & la ſuppoſent inconteſtable dans pluſieurs de leurs ordonnances. Le premier qui ſe ſoit élevé contre ce ſentiment, eſt Etienne Paſquier, dont on peut voir les raiſons, l. III. des Recherches c. 29, & l. IX, c. 3 & ſuivans : & il a été ſuivi de quelques autres ſavans d'un grand nom. Duboullai, hiſtorien de l'Univerſité, ſans être arrêté par leurs objections, a ſoutenu hautement l'opinion qu'ils avoient voulu détruire. Je ne dis pas que ce qu'il a écrit ſur cette matiére, ſoit abſolument à l'abri de toute critique : mais au moins ne devoit-on pas le traiter de conteur de fables, pour avoir embraſſé un ſentiment ſi ancien & appuyé d'autorités ſi reſpectables. Son erreur, ſi c'en étoit une, ſeroit une erreur pardonnable. J'ajoute que ſi on s'en tient à l'eſſentiel, & que ſans s'enfoncer dans des circonſtances de détail, on ſe contente d'avancer que l'Univerſité de

Paris est en droit de reconnoître Charlemagne pour son auteur, on ne manquera point de preuves capables de satisfaire un bon esprit.

Et dabord j'observe qu'il n'est pas possible d'attribuer à l'Université un autre fondateur, ni entre nos rois, ni entre les papes. Ceux qui ont voulu hazarder sur ce point des systêmes, sont convaincus de faux par les faits.

On a prétendu faire honneur de cette belle institution soit à Philippe-Auguste, soit à Louis le Jeune, soit à Louis le Gros. Car telle est l'incertitude dans laquelle nous laissent les écrivains, qui ne veulent pas accorder à l'Université une antiquité qui remonte au-delà du douziéme siécle. Ils n'ont rien de fixe ni d'arrêté, & ils permettent à leurs conjectures de flotter entre ces trois rois. Mais une preuve évidente qu'ils se trompent, c'est que leur opinion est toute récente, & que jusqu'au milieu du seiziéme siécle jamais personne n'a traité de fondateur de l'Université aucun de ces trois princes. Il y a plus. Hélinand & Vincent de Beauvais, qui écrivoient sous Philippe-Auguste ou sous son petit-fils, attribuent, comme je l'ai dit, la fon-

dation de l'Université à Charlemagne: ce qu'ils n'auroient pas fait asſûrément, ſi le ſentiment que je réfute, avoit quelque apparence de vérité. L'Univerſité étoit, lorſqu'ils écrivoient, dans la ſituation la plus floriſſante, & en poſſeſſion de toute ſa gloire : l'honneur de l'avoir inſtituée devoit flatter les plus grands princes. S'il eût appartenu à quelquun des trois rois que j'ai nommés, Hélinand & Vincent de Beauvais ne pouvoient l'ignorer, & ils n'auroient eu garde de leur ravir cette gloire en la reportant quatre ſiécles plus haut. Enfin nous avons un diplôme de Philippe-Auguſte, donné en l'an 1200 en faveur des maîtres & écoliers de Paris, & de leur chef. L'école alors faiſoit corps, puiſqu'elle avoit un chef : & Philippe-Auguſte conſidéroit beaucoup cette compagnie, puiſqu'il accordoit à tous les membres qui la compoſoient l'exemption de la juſtice ſéculiére dans les cauſes criminelles, & obligeoit le prévôt & tous les bourgeois de Paris de jurer l'obſervation du nouveau privilége. Si lui, ou ſon pére, ou ſon ayeul, avoient été les fondateurs de l'Univerſité de Paris, c'étoit bien là le lieu de le dire.

Hiſt. Un. Par. T. III. p. 2.

On ne trouve dans le diplôme rien de semblable, rien qui autorise à regarder l'Université comme une école naissante. Le roi lui accorde un privilége, & ne dit pas un mot de son origine.

L'auteur * d'un manuscrit qui a pour objet la réfutation de l'histoire de Duboullai, auteur partial s'il en fut jamais, & dans l'ouvrage duquel la passion se manifeste à chaque page, associe les papes à nos rois pour l'établissement de l'Université, & reconnoissant Philippe-Auguste, ou Louis le Jeune son pére, pour fondateur en ce qui regarde les droits émanés de la puissance séculiére, il cite Innocent III pour instituteur ecclésiastique. Il est vrai que cet auteur fait une distinction. Il convient qu'il y avoit une école célébre à Paris dès les commencemens du douziéme siécle : mais il prétend que cette école n'a été érigée que sur la fin de ce siécle ou dans le treiziéme en Université, en un corps ayant ses loix, ses statuts, ses magistrats, ses assemblées, ses priviléges. Cette distinction peut avoir un légitime fonde-

Ms. p. 476 & 494.

* J'ai ce manuscrit en ma possession.

ment, comme on le verra dans la ſuite. Mais * la bulle d'Innocent III que cite cet auteur, ne fait mention ni d'érection, ni de création, ni de changement dans l'état de la compagnie. Elle lui accorde le pouvoir d'élire un ſyndic, en reconnoiſſant que l'Univerſité auroit pû par le droit commun faire cet établiſſement ſans recourir à l'autorité du S. Siége. Ainſi dans cette bulle, comme dans tous les autres actes les plus anciens qui nous reſtent, l'Univerſité eſt ſuppoſée ſubſiſtante, & elle acquiert ſeulement un nouveau droit.

Il faut donc remonter plus haut que le treiziéme & même le douziéme ſiécles, pour trouver l'origine de l'Univerſité de Paris. Elle formoit une école floriſſante ſous Guillaume de Champeaux, maître d'Abailard, à la fin de l'onziéme ſiécle. Mais elle devoit à Guillaume un accroiſſement d'éclat; & non pas ſon origine. Durant le cours de l'onziéme ſiécle nous trouvons une ſuite de maîtres qui enſeignérent à Paris: Manegand Allemand, de qui Guillaume de Champeaux avoit

Hiſt. Litt. de la France, T. VII. p. 104.

* On trouve cette bulle dans l'Hiſtoire de l'Univerſité par Duboullai, T. III, p. 23.

pris

pris des leçons, Drogon Parisien, Lambert disciple de Fulbert de Chartres. Lambert donne presque la main à Huboldus, qui sur la fin du dixiéme siécle vint de Liége à Paris pour se perfectionner dans les études, & qui s'étant attaché aux chanoines de sainte Geneviéve, devint bientôt maître lui-même, & instruisit un grand nombre d'écoliers. Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, vers l'an 960, Abbon moine de Fleuri s'étoit aussi transporté à Paris pour acquérir de plus grandes connoissances en Philosophie, qu'il n'avoit pû en tirer des leçons qui se faisoient dans son monastére. Il existoit donc à Paris une école, qui sans doute étoit tenue par les éléves & successeurs de Remi moine d'Auxerre. Remi enseignoit à Paris sur la fin du neuviéme siécle, & il y eut pour disciple le célébre Odon, qui devint dans la suite abbé de Clugny. De Remi d'Auxerre on remonte à Alcuin par une suite de maîtres & de disciples. Remi avoit été formé par Heiric ou Henri moine de S. Germain d'Auxerre, Henri par Loup de Ferriéres, Loup par Raban. Raban étoit disciple d'Alcuin, qui fut chef de l'é-

Mémoires sur le Pré aux Clercs.

Hist. Litt. de la Fr. T. VI. p. 22.

cole Palatine, instituée * ou portée à un plus grand éclat par Charlemagne. Ainsi par une chaîne qui ne souffre que de légéres interruptions, qu'il est aisé d'attribuer au défaut de mémoires suffisans sur des tems anciens & ténébreux, l'Université de Paris remonte à Charlemagne ; & elle est d'autant mieux fondée à regarder comme son auteur ce grand & excellent prince, qu'on ne peut lui assigner aucun autre instituteur.

Je prie que l'on daigne considérer exactement ce que j'avance, afin que l'on ne me traite pas, comme Duboullai, de conteur de fables. Je ne dis point que Charlemagne ait établi son école Palatine à Paris, où il est difficile de prouver qu'il ait jamais fait sa résidence. Son séjour ordinaire, lorsque les besoins de son Etat & des guerres ne l'appelloient point ailleurs,

* J'emploie cette alternative, parce que l'auteur de la Réfutation manuscrite de Duboullai prétend prouver que nos rois de la première race avoient une école dans leur palais. S'il en est ainsi, nous recevons volontiers ce présent d'une main ennemie, & nous consentons sans peine que l'Université de Paris remonte jusqu'à l'origine de la monarchie Françoise. Les auteurs de l'Histoire littéraire de la France admettent aussi l'éxistence de l'école du palais sous les rois descendus de Clovis.

étoit Aix-la-Chapelle. Je dis encore moins qu'il ait institué le Recteur avec les droits honorifiques dont jouit actuellement le chef de l'Université de Paris ; qu'il soit l'auteur de la distribution de cette compagnie en Nations ; que ce soit ce prince qui lui ait donné le Pré aux Clercs, qui ait établi ses messagers jurés, en un mot qui l'ait fondée en la forme où nous la voyons au treiziéme siécle & dans les suivans jusqu'à ce jour. Tout cela ne peut être prouvé : & comme chez les plus anciennes & plus illustres maisons, l'origine des droits de l'Université se perd dans l'obscurité des tems.

Mais pour ce qui regarde les études, je pense qu'il est permis à la compagnie qui en est le canal & le dépôt depuis tant de siécles, d'en faire remonter par elle la tradition jusqu'à celui qui en a été le pére & le restaurateur en France : & en cela je ne fais presque que répéter ce qu'écrivoit, il y a peu d'années, un savant académicien, très versé dans les recherches de nos antiquités. » Quoi qu'il n'y ait » aucune apparence, dit M. l'abbé le

» Bœuf *, de pouvoir attribuer à
» Charlemagne la fondation de l'U-
» niversité de Paris sur le pied où elle
» a été depuis quelques siécles, c'est
» cependant avec raison qu'il y est
» regardé comme y ayant donné ori-
» gine au moins d'une maniére éloi-
» gnée, parce que le goût de la lit-
» térature, qu'il fit revivre, trouva
» toujours quelque entrée dans quel-
» ques sujets. Remi moine d'Auxerre
» l'entretint à Paris à la fin du neu-
» viéme siécle. Les disciples de Remi
» formérent d'autres écoliers, dont les
» descendans firent fleurir les études
» au douziéme siécle, & après ce tems-
» là on vit établir diverses Facultés. »
Si au raisonnement du docte académicien on ajoute deux observations, & que l'on remarque premiérement que Charlemagne avoit tenu dans son palais une école florissante, dont Alcuin fut le chef; en second lieu, que la doctrine de Remi, comme je l'ai dit, tiroit sa descendance d'Alcuin, on sentira encore plus parfaitement combien il est vrai que l'Université de Paris tient à Charlemagne, & lui doit

* Dissertation sur l'état des sciences sous Charlemagne, p. 21.

ſon origine. Et c'eſt préciſément ce qu'ont penſé les ſavans auteurs de l'hiſtoire littéraire de la France. T. I V. p. 247. 250. 251. & T. V I. p. 22 & 33.

Je conçois qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'attribuer le même honneur à d'autres écoles qui floriſſoient dans les anciens tems. L'école de Chartres ſous Fulbert, celle de Beauvais ſous Yves *, celle de Laon ſous Anſelme, à raiſonner ſuivant les principes qui viennent d'être poſés, pouvoient déduire leur origine de Charlemagne. Mais j'y obſerve d'après Duboullai une grande différence. Fulbert, Yves de Chartres, & Anſelme, n'ont point eu une continuité de ſucceſſeurs. Il paroît que dans les trois ſiécles qui ont ſuivi Charlemagne, formoit une école qui vouloit. Quiconque ſe ſentoit du talent & du ſavoir, annonçoit qu'il donneroit des leçons, & ſi le concours des diſciples répondoit aux offres du maître, c'étoit-là une école établie. Mais avec le maître tomboit l'école, & les arts & les ſciences voyageoient ainſi de lieu en lieu ſuivant les cir- *Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 24.*

* C'eſt le célébre Yves de Chartres, ainſi appellé du nom de ſon évêché, mais natif du diocéſe de Beauvais, & longtems maître & chef d'une école floriſſante dans la maiſon de S. Quentin de la ville de Beauvais.

Hist. Un. Par. T. III. p. 96.

Paris qu'à Orléans. Le Droit civil non seulement y étoit peu cultivé, mais lorsqu'il voulut s'y introduire, l'entrée lui en fut interdite par une bulle expresse d'Honorius III, & cette défense a subsisté jusqu'en 1679 : en sorte que si on l'enseignoit à Paris, ce n'étoit, si je l'ose dire, que furtivement & en fraude, & parce que son utilité reconnue prévaloit contre la disposition des loix. Quant à la Médecine, elle ne pouvoit pas être fort en honneur dans des siécles, où les ecclésiastiques, à qui cette profession ne convient guéres, étoient presque les seuls qui étudiassent. Encore les écoles de Montpellier & de Salerne avoient-elles la principale réputation en ce genre, comme Boulogne en Italie pour le Droit civil. Paris étoit consacré singulierement à la Théologie, & aux arts qui sont nécessaires pour en frayer la * route. Ici on reconnoît le

* Rigord, moine de S. Denys, historiographe de Philippe - Auguste, & médecin de profession, dans un passage fameux sur l'Université de Paris, fait mention des études de Droit & de Médecine. Aussi ne prétens-je pas que ces études fussent totalement exclues de Paris, mais seulement qu'elles y étoient moins cultivées, & sur un pied moins brillant : & c'est précisément ce qui résulte du passage de Rigord.

plan d'Alcuin, & en même tems celui de Charlemagne, prince souverainement religieux, dont toutes les vûes dans les lettres, dans le gouvernement, & même dans les guerres, se rapportoient à l'exaltation & à l'accroissement de la Religion.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que Charlemagne doit à juste titre être regardé comme le premier pére & le premier auteur de l'Université de Paris: & le systême de Duboullai sur l'origine de l'Université, systême puisé dans une foule de monumens respectables, subsiste avec honneur, pourvû qu'on ait soin de l'épurer du mélange de ce que le trop grand zéle de cet écrivain pour son corps lui a fait avancer d'incertain & de hazardé.

C'est ici le lieu de faire usage de la distinction d'école & d'Université. L'école a subsisté depuis Charlemagne: mais l'Université prise pour un corps ayant son chef, ses magistrats, ses priviléges, ses loix, est-elle aussi ancienne que l'école? C'est ce que Duboullai a avancé, & ce qu'il est difficile de soutenir avec lui. Je vais, suivant la méthode que je me suis

prescrite, fixer par des témoignages constans & avérés les plus anciennes époques, non pas du commencement des choses, mais des premiers tems où est prouvée l'existence de l'Université comme compagnie, de son Recteur, des Nations & de leurs Procureurs; des Facultés & de leurs Doyens. Je commence par traiter ensemble ce qui regarde l'Université en corps & son Recteur.

L'éxistence de l'Université comme compagnie, & celle de son Recteur, sont prouvées au moins depuis le douziéme siécle

Duboullai fait remonter l'antiquité du rectorat jusqu'à Alcuin, chef & modérateur de l'école Palatine sous Charlemagne. En effet Alcuin a eu des successeurs dans cet emploi. On cite Aldric, Amalaire, Mannon, quelques autres encore, & surtout Jean Scot Erigéne, qu'une bulle, dit-on, de Nicolas I qualifie chef * de l'étude de Paris. Voilà tout ce que fournissent sur le rectorat quatre siécles complets depuis Charlemagne jusqu'à l'an 1200. Mais qu'est-ce que six ou sept noms dans un espace de quatre siécles? La ressemblance des fonctions de ces anciens chefs avec celles du Recteur, est-elle prouvée? D'ailleurs le titre sur lequel on fonde le prétendu rectorat

Hist. Un. Par. T. I. p. 261.

p. 184.

* Capital.

de Jean Scot Erigéne, est bien caduc, & la bulle de Nicolas I est légitimement suspectée de fausseté. Nous trouverons des preuves de l'existence de l'Université comme compagnie, avant que d'en avoir de distinctes sur l'existence de son Recteur.

Vers la fin de l'onziéme & au commencement du douziéme siécles l'école de Paris étoit, comme je l'ai déja dit, florissante sous Guillaume de Champeaux. Mais il ne paroît point qu'elle fît corps, & on a même lieu de présumer le contraire. On n'y apperçoit que de foibles vestiges soit de loix, soit de magistrats; & l'ancienne liberté d'ouvrir école, sans autre titre que son savoir, subsistoit presque en son entier. Guillaume de Champeaux quittant l'école du Cloître, en alla fonder une à S. Victor. Abailard enseigna successivement à Melun, à Corbeil, à sainte Geneviéve, dans un hospice dépendant de S. Denys, au Paraclet, sans avoir en tous ces différens lieux, si on en excepte le mont sainte Geneviéve, ni prédécesseurs, ni successeurs. Il est vrai qu'on lui reprocha les leçons qu'il avoit données sans être

Hist. Un. Par. T. II. p. 67 & seqq.

autorisé ni par le S. Siége, ni par l'évêque diocésain. Mais c'est dans le tems de son infortune qu'on lui fit ce reproche, dans un tems où pour le faire condamner promptement au concile de Soissons, on avoit besoin d'un motif qui dispensât d'entrer dans de trop longues discussions. Son malheureux sort & le démérite de sa cause au fond donnérent seuls du poids à cette accusation, de laquelle néantmoins il ne fut fait aucune mention dans le jugement qui intervint. On l'obligea de jetter au feu son livre, dans lequel il avoit avancé des propositions erronées sur le mystére de la sainte Trinité. Mais on n'exigea point de lui qu'il se reconnût coupable pour avoir enseigné sans pouvoir : & trois ans après il établit, sans autre autorité que celle de sa réputation, une école au Paraclet.

Il y avoit néantmoins quelque fondement au reproche que l'on faisoit à Abailard. Dès l'an 1074 un concile tenu à Rouen suppose & établit l'obligation de demander & d'obtenir la licence, c'est-à-dire, la permission d'enseigner. Cette police étoit sage ;

Hist. Litt. de la France T. IX. p. 12.

elle prévenoit les * inconvéniens qui pouvoient aisément s'ensuivre de la liberté effrénée de se donner soi-même pour maître, sans dépendre d'aucune mission. Aussi acquit-elle force de loi dans le cours du douziéme siécle. Seulement on défendit aux maîtres des écoles d'exercer tyranniquement leur droit, soit en exigeant de l'argent pour accorder la licence, soit en la refusant à ceux qui seroient capables d'en faire un bon usage. Telles sont les dispositions du seiziéme canon du concile de Londres en 1138, d'une décrétale d'Aléxandre III, & d'un décret du concile de Latran sous le même pape en 1179. Nous ne connoissons point de loix plus anciennes touchant la discipline scholastique.

Hist. Un. Par. T. II. p. 155. 555. 430.

S'il y en avoit d'autres, c'est sur quoi nous pouvons bien hazarder quelques conjectures, mais non établir aucune proposition avec certitude. Il n'est pas

* Jean de Salisburi fait sentir un de ces inconvéniens, lorsqu'il se plaint de ce que souvent de son tems les chaires étoient remplies par de jeunes gens, [a] disciples la veille, & maîtres le lendemain; hier sujets à la férule, aujourdhui donnant en robe longue de graves leçons.

[a] *Hesternos pueros, magistros hodiernos; heri vapulantes in ferula, hodie stolatos docentes in cathedra,* Metal. l. I, c. 25.

probable sans doute qu'une aussi grande multitude que celle des maîtres & des écoliers qui se trouvoient rassemblés à Paris dès le commencement du douziéme siécle, ne fût pas régie par quelques loix accommodées à ses besoins. Aussi Aléxandre III, qui devint pape l'an 1159, donna-t-il commission au cardinal de S. Chrysogone, & aux archevêques de Sens & de Reims, de faire des réglemens pour les écoles de Paris. Mais si cette commission fût éxécutée, s'il y eut des statuts dressés, c'est de quoi nous n'avons aucune connoissance. Nous savons seulement qu'il fut permis par privilége spécial à Pierre le Mangeur, chancelier de l'Eglise de Paris, d'exiger un droit modique de ceux à qui il accordoit la *licence*.

Hist. Un. Par. T. II, p. 370.

Hemerai, de Ac. Par. c. 7.

Voilà un commencement de police, voilà un projet de code académique, qui donnent lieu de conclure que l'école de Paris faisoit corps, & subsistoit en compagnie. Mais nous en trouvons une preuve bien plus éclatante dans un fait du même tems, qui regarde les querelles entre Henri II roi d'Angleterre, & S. Thomas de Cantorbéri. Ce prince proposa au

Hist. Un. Par. T. II. p. 365.

prélat de prendre pour juge de leurs prétentions respectives ou la cour des pairs de France, ou l'Eglise Gallicane, ou l'Ecole * de Paris. Il falloit bien que cette école fît corps, & un corps tout-à-fait respecté, pour être mise en paralléle avec les deux plus augustes compagnies de l'Etat, & pour être estimée digne par un grand prince de décider le plus important différend, qui fût alors dans l'Eglise Chrétienne.

La chose est prouvée. Mais s'il nous faut le mot, nous le trouvons dans Matthieu Paris. Cet écrivain atteste que Jean de la Celle, qui fut élu en 1195 abbé de S. Alban, avoit dans sa jeunesse fréquenté les écoles de Paris, & qu'il y mérita l'honneur d'être aggrégé au corps des maîtres choisis : *ad electorum consortium magistrorum*.

Hist. Un. Par. T. II. p. 367 & 502.

Si l'Université faisoit corps, elle avoit un chef. Mais nous n'avons aucun

* Le terme original est *scholaribus*; & cet exemple prouve bien clairement, que le mot *scholares* comprenoit en ces tems-là toute l'Ecole, & enfermoit dans sa signification les maîtres. Car ce n'étoient pas sans doute les écoliers que Henri consentoit à prendre pour juges. Cette observation est une clef pour l'intelligence d'un grand nombre de passages des écrivains & des actes des anciens tems, sur la matiére que je traite.

acte où il en soit fait une mention expresse avant l'an 1200. Le diplôme de Philippe-Auguste donné en cette année le nomme, & lui accorde le privilége de ne pouvoir être soumis pour aucun forfait à la justice royale. On a voulu équivoquer sur ce mot de *chef*. Quelquesuns l'ont entendu du chancelier de l'Eglise de Paris : d'autres l'ont interprété autrement. Mais il n'y a point de meilleure interprétation, qu'une possession constante, claire, prouvée par actes & par l'usage, & perpétuée depuis cinq siécles & demi jusqu'aujourdhui. Jamais l'Université n'a reconnu d'autre chef que son Recteur, créé par les suffrages des quatre Nations ou de leurs représentans. Ainsi il est hors de doute que le *chef* mentionné dans le diplôme de Philippe-Auguste est le Recteur. Ne manquons pas d'observer ici que cette charge n'est point instituée par le diplôme, mais qu'elle y est exprimée comme existante, & que par conséquent il est certain qu'elle subsistoit avant l'an 1200.

Depuis cette date il ne reste plus aucun nuage sur l'état de l'Université. Non seulement elle fait corps, mais

elle jouit du droit de se donner des statuts à elle-même. C'est ce qui paroît par deux bulles d'Innocent III, dont Duboullai rapporte l'une à l'an 1209, & l'autre à l'année suivante, & qui nous apprennent que l'Université avoit fait dresser par huit députés certains réglemens, dont elle enjoignoit l'observance sous peine d'exclusion & de privation de tous les droits académiques. La premiére de ces deux bulles confirme les statuts. La seconde regarde la personne de l'un des maîtres, qui dabord n'avoit pas voulu se soumettre à ces réglemens, & qui en conséquence avoit été exclus. Quoiqu'il se fût repenti dans la suite de son opiniâtreté, & qu'il eût promis de se ranger à l'obéissance, l'Université, liée par serment à l'observation de ses statuts, doutoit si elle pouvoit le recevoir, & elle supplioit le pape d'y pourvoir par son autorité apostolique. Le pape dans sa décrétale, adressée à l'Université, ne rétablit pas par lui-même le suppliant, mais il ordonne, vû les témoignages de son repentir, que l'Université le réhabilite dans tous les droits du corps. *Hist. Un. Par. T. III. p. 52 & 60.*

En 1215 l'Université fut confirmée *p. 82.*

nier siécle entre les Facultés & les Nations, mais dont aujourdhui, & depuis longtems, le feu est bien amorti.

Il y a eu contestation entre les Nations & les Facultés pour l'antiquité. Les Nations prétendoient qu'elles étoient l'ancienne Université; que dans l'origine tous les maîtres, de quelque Faculté qu'ils fussent, c'est-à-dire, quelque art ou quelque science qu'ils professassent, soit la Théologie, soit le Droit, ou la Medecine, ont été compris dans les Nations; & que ce n'est que dans la suite des tems, & après le milieu du treiziéme siécle, que les docteurs en ces Facultés sont sortis des Nations pour former des compagnies à part, qui s'appellent les trois Facultés supérieures. Les Facultés au contraire soutenoient que la plus ancienne division de l'Université est en quatre Facultés, la Théologie, le Droit, la Médecine, & les Arts; & que l'origine des Nations est de beaucoup postérieure.

Cette contestation n'est pas une simple affaire d'honneur, & encore moins une querelle d'érudition. Les conséquences en influent sur tout le régime de l'Université. Mais ce n'est pas ici le

lieu de traiter à fond cette question, que la disette des monumens anciens rend difficile, & que les intérêts & les passions ont encore plus obscurcie. Je me renferme dans mon objet présent, & je me propose seulement de fixer, en marchant à la lumiére des actes, les premiéres mentions certaines & incontestables des Nations & des Facultés.

Duboullai allégue trois inventaires des archives de la Nation de France, faits successivement en 1552, 1565, & 1611, dans lesquels se trouve cotté un concordat passé entre les Nations l'an 1206 au sujet de l'élection du Recteur de l'Université. Mais l'acte lui-même est perdu : il n'en existe que le titre. C'est ce qui autorise l'adversaire de Duboullai, dans l'ouvrage manuscrit que j'ai déja cité plus d'une fois, à soupçonner qu'il y a faute dans la date de 1206, & que par erreur, ou autrement, (car cet écrivain n'est rien moins que modéré dans ses soupçons) le zéro y tient la place d'un 6 : ensorte que cet acte n'est autre chose que le statut du cardinal Simon de sainte Cecile en 1266, dont il a été parlé dans le corps de l'histoire.

Hist. Un. Par. T. III. p. 31.

Attachons-nous donc, suivant notre méthode, à un acte absolument certain, & dont la légitimité ne puisse être revoquée en doute, en observant que les Procureurs sont & ont toujours été les chefs des Nations dans l'Université : ensorte que prouver l'existence des Procureurs, c'est prouver celle des Nations, & réciproquement.

Or nous trouvons les Procureurs exprimés nommément dans une bulle d'Honorius III, donnée en l'an 1218. Il y est question d'un différend très grave au sujet de la jurisdiction entre le chancelier de l'Eglise de Paris, & l'Université. Le chancelier offensé de la résistance de l'Université à son injuste domination l'avoit excommuniée, & l'Université s'étoit rendue appellante de cette sentence au S. Siége. Après avoir ainsi exposé le fait, la bulle ajoute : « Comme pour la poursuite dudit appel il falloit envoyer un député auprès du Siége apostolique, & que l'Université ne pouvoit en faire les frais sans une collecte levée sur tous ses membres, les maîtres des arts libéraux se sont engagés, eux & leurs disciples, par serment à observer ce qui leur se-

Hist. Un. Par. T. III. p. 93.

» toit ordonné sur ce point par leurs
» Procureurs. Et lesdits Procureurs leur
» ayant enjoint de fournir pour cette
» dépense leur contingent .... » Le reste ne regarde plus le fait dont je traite actuellement. Ce texte est clair; & quoique le terme de *Procureur* en soi puisse être susceptible d'équivoque, ici il n'a aucune ambiguité. Les *Procureurs* sont distingués du député, qui fera le voyage de Rome : on se soumet à ce qu'ils ordonneront ; ils enjoignent avec autorité. C'est ce qui ne peut convenir à de simples porteurs de procuration.

En 1237 le Recteur & les Procureurs sont nommés conjointement dans une bulle de Grégoire IX, & de même en 1244 dans deux statuts, l'un des artistes, ou régens ès Arts, l'autre de toute l'Université. *Hist. Un. Par. T. III. p. 59. p. 194. 195.*

Si l'on veut voir les Nations mentionnées en termes exprès, un ancien écrivain les nomme dès l'année 1229, & même il comprend en elles toute l'Université. Jean de S. Victor parlant du grand tumulte arrivé en cette année, au sujet de quelques écoliers tués dans le fauxbourg S. Marceau, ajoute : *p. 565.*
» Alors toute l'Université des quatre

» Nations rendit un décret pour quit-
» ter le service, & faire cesser les le-
» çons. » Un privilége d'Innocent IV en 1245, associe aux immunités dont les maîtres en l'Université jouissoient, *les serviteurs qui sont choisis*, y est-il dit, *par chaque Nation pour le service de toute la compagnie.*

Hist. Un. Par. T. III. p. 202.

p. 222. Dans un acte de l'an 1249, qui est une espéce de transaction entre les Nations au sujet du rectorat, elles paroissent en pleine & paisible possession de donner un Recteur à l'Université, & les quatre Procureurs reçoivent le pouvoir de l'élire.

Enfin en 1255 dans une lettre écrite au pape Aléxandre IV, à l'occasion des troubles que les religieux mendians avoient excités dans l'Université, & qui pensérent causer sa ruine, les restes & les débris de la compagnie alors dispersée citent la distinction des Nations comme ancienne, *Nationum ab antiquo distinctarum.* p. 292.

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que dès les commencemens du treiziéme siécle, les Nations existoient dans l'Université comme compagnies distinctes & séparées. Et ce fait éclairci une fois, & porté jusqu'à

qu'à l'évidence, nous met en droit d'expliquer des Nations de l'Université le terme de *provinces* employé par Henri II roi d'Angleterre, lorsqu'il vouloit prendre l'école de Paris pour arbitre entre lui & S. Thomas de Cantorbéri. » Que[a] les suppôts, disoit-il, » des diverses *provinces* de l'Ecole exa» minent l'affaire. » Les *provinces* n'étoient autres assûrément que les Nations qui composoient alors l'Université. Cette observation nous donne cinquante ans de plus d'antiquité pour les Nations. Car le fait dont il est question, est de l'an 1169. Et la date que nous assignons ici, n'est point la date de l'origine des Nations, mais celle du premier monument qui nous reste de leur existence. Nous les voyons paroître & agir, mais sans pouvoir marquer quand elles ont commencé.

Hist. Univ. Par. T. II. p. 365.

Passons maintenant à ce qui regarde les trois Facultés de Théologie, Droit & Médecine, & leurs doyens. Mais avant que de commencer cet examen, il faut lever l'équivoque du mot de *Faculté*, qui se prend en double sens. Il signifie premiérement un art, un genre

Les Facultés sont moins anciennes que les Nations.

a Scholaribus diversarum provinciarum æquâ lance negotium examinantibus.

d'étude & de doctrine ; & en second lieu, une compagnie composée de maîtres qui professent quelqu'un de ces arts ou sciences. C'est sur les Facultés entendues en ce second sens que roule toute la question. Car pour ce qui est des études de Théologie, de Droit, & de Médecine, il n'est pas douteux qu'à la différence près qui a été marquée ci-dessus, elles sont aussi anciennes dans l'Université que l'Université même. Il s'agit donc de décider la contestation sur l'antiquité entre les Nations de la Faculté des Arts d'une part, & de l'autre les trois compagnies de docteurs en Théologie, en Droit, & en Médecine.

Les Nations prétendent, comme je l'ai dit, qu'elles comprenoient autrefois les maîtres en toute Faculté dans leur sein, & que ce n'est qu'après un assez long intervalle que les docteurs des sciences supérieures se sont séparés pour faire corps à part. En effet il ne semble pas que l'on puisse douter que jusqu'à l'année 1252 au moins elles n'aient composé seules toute l'Université. Jean de S. Victor, déja cité, le dit en termes formels, en parlant d'un fait qui regarde l'an 1229 ; *tota Uni-*

versitas quatuor Nationum. C'est ce qui paroît encore en ce que Grégoire IX dans une bulle de l'an 1237, & Innocent IV renouvellant la même bulle l'an 1252, nomment pour seuls magistrats de l'Université *les Recteur & Procureurs*. Or les procureurs étoient, comme ils le sont encore aujourdhui, les chefs des Nations : & si les Recteur & Procureurs sont les seuls magistrats de l'Université, les Nations comprennent donc toute l'Université, & les Facultés ne forment point de corps distincts & séparés.

Hist. Uni. Par. T. III. p. 159 & 242.

Ajoutons un raisonnement tiré de faits constans & indubitables. Actuellement les bacheliers & licenciés en Théologie, Droit, & Médecine, font partie des Nations. Actuellement les docteurs en ces trois genres de connoissances ont droit d'assister aux messes des Nations. Il est prouvé par un grand nombre d'actes que pendant un long espace de tems, ils ont joui du droit de venir même aux assemblées de leur Nation, d'y délibérer, & d'y porter leur suffrage, toujours sous la présidence du procureur. Leur état ancien & primitif est donc représenté par des usages certains, & dont quel-

quesuns subsistent encore aujourdhui. Il est de fait qu'ils existent dans les Nations : & tout ce qu'ils peuvent prétendre, c'est qu'autrefois, comme aujourdhui, en même tems qu'ils faisoient partie des Nations, ils ne laissoient pas de former hors des Nations des corps distingués d'elles & entre eux. Examinons leurs raisonnemens & leurs preuves.

Le défenseur de l'antiquité des Facultés, dans le manuscrit déja cité, allégue des actes du commencement du treiziéme siécle, & des bulles de même date, où il est mention de Facultés : il rapporte des censures, des décrets des maîtres en Théologie dans ces mêmes tems : & il conclut que ces maîtres existoient en un corps distingué des Nations, puisqu'ils faisoient des actes qui leur sont propres.

Mais il est indubitable premiérement que l'équivoque du mot *Faculté* diminue beaucoup la force de ces raisonnemens. Il auroit été bien difficile à cet auteur, pour ne pas dire impossible, de prouver que dans les actes & bulles dont il s'appuye, ce mot essentiel ne puisse pas s'interpréter, d'un certain genre d'étude & de doctrine,

Ainsi dans la premiére autorité qu'il allégue, & qui est tirée de la même bulle que nous avons citée comme contenant le plus ancien témoignage de l'existence des Procureurs des Nations, il est dit que « la voix de la » doctrine est réduite au silence en » toute Faculté : » *in omni Facultate silet Parisius vox doctrina*. Qui ne voit que dans ce passage le mot *Faculté* peut simplement signifier *genre d'étude ou de science?* Il en est de même de cette autre expression, qui se trouve dans un acte de l'Université en l'an 1221 : « un maître de quelque Fa» culté que ce puisse être : » *pro quolibet magistro cujuscumque Facultatis*. Quand un mot est équivoque, on ne peut le citer en preuve pour sa cause, que dans le cas où le sens en est nécessairement déterminé pour l'interprétation qu'on lui donne, à l'exclusion de l'autre dont il est susceptible. Or dans ce second exemple, comme dans le premier, qui empêche que l'on n'interpréte le mot de *Faculté* par celui de *science?* Et si l'on a d'ailleurs égard aux preuves par lesquelles nous avons fait voir qu'alors toutes les Facultés étoient comprises dans les Na-

Hist. Un. Par. T. III. p. 94.

p. 105.

tions, il en résultera que cette derniére interprétation est non seulement admissible, mais la seule véritable.

Les inductions tirées par l'auteur que je réfute de délibérations prises par les seuls maîtres en Théologie, paroissent avoir quelque chose de plus frappant. Il cite surtout un décret rendu en 1247 par le légat Eudes contre un certain Jean de Brès de l'avis des maîtres en Théologie. Il s'appuye encore d'un réglement porté en 1252 par les maîtres en Théologie au sujet des chaires théologiques. » Si ces maî» tres, dit-il, s'assembloient seuls, » ils faisoient donc un corps à part ; » & n'étoient pas dispersés dans les » Nations. »

Ms. p. 593.

Hist. Un. Par. T. III. p. 245.

Je répons que cette conséquence n'est pas nécessaire : & c'est ce qu'il est aisé de prouver par des exemples que nous avons sous les yeux. Les Nations comprennent actuellement deux ordres différens de personnes, les régens & les bacheliers. Le corps des régens comprend les principaux des colléges de plein exercice & les professeurs. Entre les professeurs on distingue ceux qui professent la Philosophie, & ceux qui professent la Rhé-

torique ou la Grammaire. Or il se tient des assemblées de tous ces ordres différens. Les régens, qui seuls ont part au revenu des messageries, s'assemblent seuls pour delibérer sur les affaires qui regardent ce revenu. S'il s'agit de maintenir ou de réformer la discipline des colléges, le Recteur peut convoquer, & convoque quelquefois les seuls principaux. Il en sera de même des professeurs de Philosophie ou de Rhétorique, dans les délibérations qui regarderont ces deux genres d'études. Cependant tous ces différens ordres ne sont que parties des Nations, & ne font point des corps à part. Qui empêche que les docteurs en Théologie ne se soient assemblés de même, & n'aient pris des délibérations sur les affaires qui les concernoient en particulier, lorsqu'ils étoient néantmoins membres des Nations, & ne constituoient point une société distincte qui eût son chef & ses loix propres ?

L'auteur du manuscrit oppose à ces exemples, que nous alléguons d'après Duboullai, une différence qui lui paroît importante. C'est, dit-il, que ces différens ordres des Nations assemblés

à part ne portent point de décret, mais donnent seulement conseil : au lieu que les actes cités par lui sont des décrets des maîtres en Théologie.

A cela je répons premiérement que les régens de chacune des quatre Nations, assemblés seuls sur les affaires des messageries, font des conclusions qui ont force & valeur. En second lieu, que la police peut avoir varié sur ce point, & qu'il n'est nullement étonnant que les maîtres en Théologie, qui dans le tems même qu'ils faisoient partie des Nations y constituoient un ordre considéré & respectable, jouissent du droit de faire des décrets, mais sous la présidence soit du Recteur, soit des Procureurs des Nations. Et la preuve qu'il en est ainsi, c'est que les statuts & décrets allégués sont pour la plupart inscrits dans les regîtres des Nations, & ne se trouvent point ailleurs. Le décret des maîtres en Théologie de l'an 1252 est cité par Duboullai, comme tiré du livre de la Nation de France.

Hist. Un. Par. T. III. p. 245.

Et ce qui paroît singulier, c'est que l'on a lieu de penser que les canonistes, c'est-à-dire, les professeurs en Droit, & les physiciens, c'est-à-dire,

les médecins, dans un tems où chacun de ces deux ordres avoit déja son chef, faisoient néantmoins encore parties des Nations. La preuve de ce fait se tire d'un acte de l'an 1267, dont je vais rapporter l'intitulé, afin de mettre le lecteur à portée de juger lui-même. L'acte commence ainsi: « Nous » Eudes de Chartres * doyen des ré- » gens à Paris en Décret, Pierre de » Limoge doyen des régens à Paris en » Physique, Robert d'Unchelles Re- » cteur de l'Université de Paris, Eu- » des de Poulengis Procureur de la » Nation de France à Paris, Pierre de » Cornouailles Procureur de la Nation » d'Angleterre à Paris, (*c'est la même qui est appellée aujourdhui Nation d'Allemagne*) » Matthieu Argenis Procu- » reur de la Nation de Picardie à Pa- » ris, Guillaume de l'Isle Procureur » de la Nation de Normandie à Paris, » en notre nom & au nom de nosdi- » tes ** Nations, constituons nos Pro- » cureurs, &c. » On voit que les

Hist. Un. Par. T. III. p. 317.

* C'est ainsi que se lit cet acte dans le livre intitulé *Défense des droits de l'Université de Paris*, p. 216. Il y a faute en cet endroit dans l'Histoire de l'Université par Duboullai.

** Ici le texte cité par Duboullai est plus exact que l'autre, qui omet le mot *nos*.

doyens de Droit & de Médecine agissent conjointement avec les Recteur & Procureurs, & conjointement avec eux ils se comprennent dans les Nations.

La Faculté de Théologie en étoit alors sortie, & elle faisoit un corps distinct & séparé, comme il paroît en ce qu'elle n'est point énoncée avec les canonistes & les médecins, & qu'après les noms que je viens de rapporter, l'acte ajoute, » & de l'avis des » maîtres en Théologie ci-dessous » nommés. » Depuis cette date l'état de la Faculté de Théologie n'est plus douteux, & ses docteurs ont toujours fait corps, & même le premier corps de l'Université.

Il est assez probable que c'est à l'occasion des troubles excités dans l'Université par les religieux mendians, qu'arriva cette séparation. Les choses s'y préparoient de longue main. Quoique répandus dans les différentes Nations, il étoit naturel que les docteurs en Théologie s'assemblassent pour les affaires propres de la profession à laquelle ils s'étoient dévoués : & nous avons vû qu'ils faisoient usage de ce droit. Lorsque les Mendians, qui vou-

soient devenir docteurs & professeurs en Théologie, eurent forcé les barriéres qu'on leur opposoit, & contraint les théologiens de Paris à les admettre parmi eux, cet événement opéra & acheva, par une suite toute naturelle, la séparation dont les commencemens existoient déja depuis longtems. Les Nations, très opposées au mêlange des réguliers avec les séculiers, & qui s'en étoient maintenu exemtes, ne pouvoient plus que difficilement s'allier avec des suppôts parmi lesquels ce mêlange s'étoit introduit. Une partie des docteurs en Théologie, c'est-à-dire, les Mendians, ne pouvoient point prendre part aux délibérations des Nations. Cette partie, alors très puissante, entraîna le tout: & les théologiens formérent une compagnie nouvelle, à laquelle les Nations cédérent le premier rang, dû à la science qu'elle professoit.

L'origine de la Faculté de Théologie, ainsi expliquée par Duboullai, qui n'a fait qu'étendre l'idée de Filesac, docteur célébre, & savant dans les antiquités de l'Université, renferme quelque chose de conjectural. Mais il est prouvé, si je ne me trompe, *Hist. Un. Par. T. II. p. 570.*

que les Facultés ont dabord existé dans les Nations ; que la Faculté de Théologie y étoit encore comprise en 1252 ; & que c'est dans l'intervalle entre cette année & l'année 1267 qu'elle a changé son état, & est devenue une société subsistante par elle-même.

La Faculté de Théologie une fois formée donna l'exemple aux professeurs de Décret & aux médecins d'en faire autant, & de sortir des Nations, où ils étoient dispersés, pour se réunir en compagnies nouvelles & distinctes. Cette innovation paroît aussi s'être introduite par dégrés. Dès l'an 1255 les Facultés des canonistes & des physiciens sont exprimées & spécifiées dans une bulle d'Aléxandre IV, ce qui prouve que ceux qui professoient ces sciences, commençoient en certains cas à se distinguer des Nations. Nous avons vû qu'en 1267 ils avoient les uns & les autres un doyen : mais néantmoins ils se renfermoient encore eux-mêmes dans les Nations. En 1281 je trouve une conclusion de l'Université, qui non seulement distingue les quatre Facultés, mais en parle comme de corps ayant leur action propre, & pouvant prendre séparé-

Hist. Un. Par. T. III. p. 285.

p. 456.

ment telles délibérations que bon leur semble. Cette conclusion porte que les faits des Facultés de Théologie, Droit, Médecine, & Arts, en tant que ces faits regardent les priviléges de l'Université, doivent être réputés faits de l'Université, & poursuivis en son nom. Cela est clair, & la possession non interrompue de plusieurs siécles porte la chose au dernier dégré d'évidence. Depuis ce tems il est certain que les docteurs en Théologie, Droit, & Médecine, forment trois ordres entiérement distingués des Nations, dans lesquelles sont restés seulement les bacheliers en ces trois genres de sciences.

En conséquence de ces nouveaux établissemens l'Université, qui jusques-là n'avoit été composée que de quatre compagnies, se vit partagée en sept corps, tous égaux, tous jouissant d'une portion égale de l'autorité dans l'administration des affaires communes, ayant chacun leur chef, qui préside son corps, sans avoir aucune inspection sur les autres : & ces sept chefs réunis forment le conseil de l'Université, sous la présidence d'un chef suprême, qui est le Recteur. Les chefs

des Nations sont les procureurs, comme je l'ai déja dit plus d'une fois ; les chefs des Facultés sont les doyens, sur lesquels je n'ai rien à ajouter pour le présent, sinon que le nom de doyen de la Faculté de Théologie ne paroît point dans les actes de la premiére antiquité, vraisemblablement parce que le chancelier de Notre-Dame a été d'abord le président de cette compagnie, ainsi qu'il a été observé & prouvé dans notre histoire.

Il résulte de toutes ces discussions, que les Facultés sont plus récentes que les Nations, qui dans les commencemens ont seules composé toute l'Université : & l'on peut dire que quand même ces faits ne seroient pas établis par les monumens anciens, l'état actuel de l'Université en est une preuve subsistante.

Car dans tout autre supposition, comment pourroit-on expliquer les avantages singuliers dont jouit la Faculté des Arts, par préférence sur les trois autres Facultés, dans le régime de l'Université ? Elle a quatre suffrages dans toutes les affaires, pendant que les trois Facultés qui se nomment supérieures, n'en ont qu'un chacune. C'est

de son corps que s'élit le Recteur, chef de toute la compagnie. Les procureurs ont dans leurs compagnies des droits honorifiques dont ne jouissent point les doyens, qui sont confondus avec leurs confréres, & ne marchent qu'à leur rang d'ancienneté. Les trois principaux officiers de l'Université, le syndic, le greffier, & le receveur, n'ont jamais été tirés d'aucune des Facultés supérieures, toujours des Nations, quand ces charges ont été possédées par des suppôts de l'Université *. Comment les trois Facultés, qui n'ont jamais méconnu leur supériorité, & à qui l'on ne peut reprocher que d'en avoir voulu étendre trop loin les conséquences, ont-elles souffert que les Nations, qu'elles précedent par le rang d'honneur, prissent sur elles de si grands avantages, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de rapporter ? Elles ont tenté des efforts inouis pour dégrader le Recteur & le réduire à la qualité de simple chef de la Faculté des Arts, pour priver les Nations du droit précieux des quatre voix : & le

* J'ajoute cette restriction, parce que la charge de greffier a été exercée quelquefois par des notaires apostoliques, & celle de receveur par des procureurs au parlement.

Recteur & les Nations se sont maintenus dans la jouissance de toutes leurs prérogatives. Comment cela est-il arrivé ? Avouons le fait. Les Nations ont l'avantage de l'antiquité : & les Facultés, en se séparant d'elles, ont été obligées, par une suite nécessaire, de laisser aux compagnies qu'elles quittoient, la prérogative de représenter en certaines occasions le corps entier. Elles ont obtenu, quoique plus nouvelles, la préséance : cet honneur doit leur suffire.

Droits des chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve. Jusqu'où remonte leur antiquité.

Il nous reste une dignité, qui se prétend magistrature de l'Université, qui réellement y exerce des droits & des fonctions, & dont par conséquent nous devons parler, quoiqu'elle soit, à proprement parler, étrangére au corps : c'est la dignité des chanceliers de l'Eglise de Paris, & de l'abbaye de sainte Geneviéve. Il paroît qu'autrefois ces deux chanceliers avoient les mêmes droits en ce qui regarde l'Université. Mais aujourdhui, & depuis longtems, la disproportion est grande entre eux. Le chancelier de N. D. seul donne la *licence*, ou permission d'enseigner, à ceux qui doivent professer la Théologie & la Médecine. Il

Hist. Un. Par. T. I. p. 174.

jouissoit anciennement de la même autorité dans la Faculté de Droit, qui s'en est affranchie depuis * quatre-vingts ans, mais non de la redevance pécuniaire, qu'il reçoit de la part de chaque licencié. Il donne encore la *licence* à la moitié de ceux qui chaque année se présentent pour acquérir le grade de maître ès Arts. Le chancelier de sainte Geneviéve n'a dans son partage que l'autre moitié de la Faculté des Arts. Mais le partage de ces deux moitiés n'est pas fixe pour chacun des deux chanceliers. Elles roulent alternativement entre l'un & l'autre.

Il s'agit maintenant d'examiner l'origine des droits qu'exercent les deux chanceliers dans l'Université : & cette question raméne celle de l'origine de l'Université elle-même, parce que les droits du chancelier de Notre-Dame, appuyés de quelques autres considérations, ont donné lieu à des écrivains de nom, tels qu'Antoine Loisel, Etienne Pasquier, Claude Hémerai, & quelques autres, de soutenir que l'Université doit sa naissance à l'école de l'Eglise de Paris. Je tâcherai de discuter ce point avec toute l'impartialité possi-

* *J'écris ceci en 1759.*

ble, laissant à l'écart, suivant mon plan, tout ce qui ne peut point être prouvé, & n'avançant rien qui ne soit autorisé par des monumens de l'antiquité clairs & précis.

Et dabord c'est un fait constant que toutes les Eglises cathédrales, & toutes les communautés ecclésiastiques, séculiéres ou réguliéres, qui ont eu de la célébrité, étoient anciennement des écoles, plus ou moins fréquentées, selon l'importance des lieux où elles se trouvoient, & la réputation des maîtres qui y enseignoient. Sur quoi j'observerai en passant que les lettres n'ont été préservées d'une ruine totale parmi nous, que par la Religion, dont les ministres seuls les ont cultivées pendant un très long espace de tems : d'où il suit qu'il y a une sorte d'ingratitude aux gens de Lettres à invectiver, comme ils font quelquefois, contre les ecclésiastiques & les moines des siécles d'ignorance, à qui ils doivent, & tout ce qui a été écrit durant ces tems ténébreux, & la conservation de tout ce qui nous reste de monumens de la belle & savante antiquité.

Hist. Un. Par. T. I. p. 17.

L'école de l'Eglise de Paris éxistoit au sixiéme siécle sous l'évêque saint

Germain, & elle a été chantée par Fortunat. Nous n'avons point de témoignage si ancien sur l'existence de l'école de sainte Geneviéve. Mais le fait d'Huboldus, qui, comme je l'ai déja dit, vint de Liége à Paris, s'attacha aux chanoines de sainte Geneviéve, fortifia ses connoissances dans cette maison, & y forma lui-même des disciples, ce fait est une preuve sans réplique que l'école de sainte Geneviéve subsistoit avec éclat sur la fin du dixiéme siécle. Au reste ces deux écoles ne fourniroient point une succession de maîtres qui les aient entretenues constamment. Elles ont suivi, comme les autres, la destinée de ceux qui les ont régies, florissantes lorsqu'elles avoient un chef & des maîtres habiles, éclipsées lorsqu'elles en manquoient.

Pendant l'onziéme & le douziéme siécles l'école de l'Eglise de Paris se soutenoit avec honneur, & elle comptoit parmi ses éléves ses princes mêmes & ses rois. Henri I & Louis VII avoient reçû leur éducation dans le sein maternel, comme ils s'expriment eux-mêmes, de l'Eglise de Paris. Suger abbé de S. Denys & régent du

Hist. Un. Par. T. I. p. 402, & T. II. p. 116.

p. 241.

royaume reléve par des éloges énergiques la doctrine qui brilloit dans cet illustre chapitre. Plusieurs maîtres que l'Université compte parmi ses plus éclatantes lumiéres, tels que Guillaume de Champeaux, Pierre de Poitiers, & d'autres, étoient membres de l'Eglise de Paris, & enseignoient dans ses écoles. Et voilà les fondemens de l'opinion qui attribue à l'école de cette l'Eglise l'origine de notre Université.

Mais si cette école étoit très célébre, il ne s'ensuit pas qu'elle fût unique. Outre * l'école de sainte Geneviéve dont il vient d'être parlé, & celle de saint Germain des Prés, qui a eu un très grand éclat, Guillaume de Champeaux, comme je l'ai déja rapporté, en alla ouvrir une à saint Victor. Si nous remontons à Remi d'Auxerre, nous trouvons bien que ce savant moine enseigna à Paris, mais il n'est point dit qu'il ait donné ses leçons dans les écoles du cloître Notre-Dame. D'ailleurs plusieurs de ceux qui

* Je sais qu'alors les Eglises de sainte Geneviéve & de S. Germain des Prés n'étoient pas comprises dans l'enceinte de Paris. Mais la proximité des lieux & l'état actuel des choses sont des raisons qui me dispensent d'avoir égard ici à cette ancienne distinction.

ont illustré ces écoles dans le cours du douziéme siécle, Pierre * Lombard, Gilbert de la Porrée, Abailard, n'étoient point du corps du chapitre. Enfin dès avant le treiziéme siécle, nous voyons l'Université former une compagnie qui subsiste par elle-même, ayant son chef & ses magistrats : & dans les contestations fréquentes qui survinrent entre l'Université d'une part, & de l'autre l'Eglise, le chancelier, & l'évêque de Paris, jamais il n'est reproché à l'Université qu'elle s'éléve contre sa mére, contre l'Eglise à laquelle elle doit sa naissance. Comment après tant de siécles prétend-on établir une origine, qui a été inconnue dans le tems même où l'on en place l'époque ?

Ne disons donc point que notre Université tire sa descendance de l'école de l'Eglise de Paris, puisque la chose n'est point prouvée : ne disons

* Pierre Lombard étant loué par tout comme la lumiére de l'école théologique de Paris, je crois qu'on ne peut pas se tromper en lui assignant la premiére & la plus célébre école qui éxistât alors, c'est-à-dire celle de l'Eglise cathédrale. Les écoles de S. Victor & de sainte Geneviéve sont exprimées nommément, quand on veut les faire entendre. On peut appliquer à Gilbert de la Porrée le raisonnement que je fais ici sur Pierre Lombard.

point non plus qu'il n'y ait nulle affinité ni connéxion entre ces deux écoles, puisque les traces de l'union sont marquées dans l'antiquité, & se conservent encore aujourdhui. Les maîtres qui ont composé l'Université dès sa premiére origine, ont été libres & indépendans : mais l'Eglise de Paris lui a prêté territoire, & de-là vient l'obligation où ses suppôts ont été & sont encore de prendre la *licence* du chancelier de Notre-Dame, qui étoit le modérateur de l'école épiscopale & claustrale. Lorsqu'Abailard se fut transporté sur le mont sainte Geneviéve, & que son exemple eut attiré en ce même lieu un grand nombre de maîtres & de disciples en toute faculté, cette transmigration acquit au chancelier de sainte Geneviéve des droits pareils à ceux du chancelier de Notre-Dame. Par cette même transmigration, l'Université se vit plus à portée de maintenir son indépendance originelle de l'Eglise de Paris. Mais elle n'entreprit point, & elle n'avoit nul droit, de dépouiller cette Eglise respectable du pouvoir d'enseigner qui est attaché à sa qualité de mére & maîtresse de toutes les Eglises du diocèse.

Le chapitre de Paris continua pendant un très long tems de choisir parmi ses chanoines des professeurs en Théologie & en Droit canon, qui jouissoient des mêmes priviléges que ceux de l'Université : & le chancelier de cette Eglise étoit dans le treiziéme siécle à la tête de toute la Théologie de Paris.

Voilà ce que j'avois à dire ici sur les chanceliers, dont les droits par rapport à l'Université n'ont pas de date plus précise que les commencemens de l'Université même, qu'il n'est pas possible, comme on l'a vû, de fixer. *Hist. Un. Par. T. III. p. 16.* Un acte de l'an 1207 nous prouve qu'alors ces droits s'exerçoient par le chancelier de Notre-Dame. Le chapitre de Paris astreignant par un statut son chancelier à une résidence exacte, en rend cette raison ; » Sa présence est » nécessaire à notre Eglise, & à la » communauté des maîtres & écoliers: » *nostræ Parisiensi Ecclesiæ & communitati scholarium.* Le rescrit d'Aléxandre III dont j'ai parlé en faveur du chancelier Pierre, donne à l'exercice de ces mêmes droits quarante ans de plus d'antiquité. Je ne connois point d'acte qui remonte plus haut.

Ce que l'on fait de certain sur l'origine des dégrés de bachelier, licencié, & docteur.

Je passe à ce qui regarde les dégrés académiques de bacheliers, licenciés, & docteurs: matiére sur laquelle, si nous voulons discuter l'origine des choses, on trouvera la même obscurité & le même défaut de titre primordial, que dans toutes les autres que nous avons traitées jusqu'ici.

C'est une opinion assez commune, que Pierre Lombard vers le milieu du douziéme siécle a été l'inventeur & l'instituteur des dégrés académiques en Théologie à Paris, comme Gratien dans le Droit canonique à Boulogne en Italie. Mais le plus ancien auteur que l'on cite en faveur de ce sentiment, écrivoit au commencement du quinziéme siécle: témoin trop éloigné de son objet, pour pouvoir faire autorité. Procédons, suivant notre méthode, par les actes & les écrivains contemporains.

Hist. Un. Par. T. II. p. 256.

Le dégré de licencié est celui dont se trouvent les plus anciens vestiges. J'ai déja parlé des réglemens des onziéme & douziéme siécles qui défendent de rien exiger pour la *licence* ou permission d'enseigner, ni de la refuser à quiconque en est digne & la demande. Mais il n'y avoit point encore

core de cours d'études ordonné & aſtreint à certains exercices pour la mériter & l'obtenir. Il n'eſt fait mention ni d'examen, ni de théſes, ni d'aucun des actes probatoires qui ſont en uſage aujourdhui. C'eſt plutôt le nom que la choſe qui ſe montre dans ces anciens monumens : ou au moins, de tout ce qui ſe pratique maintenant & depuis longtems pour acquérir le dégré de *licencié*, nous n'appercevons dans cet éloignement que l'obligation d'obtenir d'un miniſtre eccléſiaſtique le pouvoir d'enſeigner.

La premiére mention claire & préciſe de tems d'études & d'examen préalable eſt contenue dans le ſtatut de Robert de Courçon légat du S. Siége en 1215, qui rappelle & confirme une ordonnance rendue quelques années auparavant par des commiſſaires du S. Siége dans une conteſtation ſurvenue entre l'Univerſité & le chancelier de Notre-Dame. Le ſtatut porte que » celui qui voudra lire ou régenter ès Arts, doit auparavant avoir » rempli ſix ans d'études, & être examiné ſuivant la forme preſcrite par » le réglement de paix entre le chancelier & l'école. » L'aſpirant eſt

Hiſt. Univ. Par. T. III. p. 81.

ensuite obligé de lire ou régenter pendant deux ans : sans doute pour parvenir au rang de licencié. Des loix pareilles sont imposées aux étudians en Théologie, si ce n'est qu'elles ne parlent point d'examen, & qu'elles exigent un âge plus formé & un plus grand nombre d'années d'études & de lecture ou régence.

Voilà le plan de nos exercices académiques tout dressé, & tel que nous le suivons encore aujourdhui, avec quelques changemens qui n'en altérent point la substance. Études préparatoires pour s'instruire soi-même, examen pour faire preuve de ses progrès, cours d'actes publics pour se former à enseigner ce que l'on a appris, & enfin la licence.

Ce même plan, mais plus expliqué, plus développé, & étendu aux études de Droit & de Médecine, dont il n'est point fait mention dans le statut de Robert de Courçon, se retrouve dans une bulle de Grégoire IX en 1231 : & le nom de bachelier y paroît, je pense, pour la première fois. Ce nom exprimoit alors un jeune éleve, soit dans la profession des armes, soit dans les sciences, soit même dans les arts

Hist. Un. Par. T. III. p. 141.

& métiers, qui avoit passé les élémens, mais qui n'étoit pas encore parvenu au plus haut dégré. Telle est précisément la position de nos bacheliers en toute Faculté, qui ont fait leurs premiéres études en chaque genre, qui en subissant un ou plusieurs examens ont prouvé que leurs études n'ont pas été sans fruit, mais à qui il reste encore des exercices à remplir pour se fortifier, s'aguerrir, & s'élever à un état où ils puissent s'acquitter dignement des fonctions les plus importantes & les plus difficiles.

Pour résumer donc tout ce que je connois de certain sur les dégrés de licencié & bachelier, si nous entendons par *licence* la simple permission d'enseigner, nous ne trouvons point de loi qui oblige de l'obtenir avant le concile de Rouen de l'an 1074, dont l'ordonnance ne fut pas même exactement observée. Si nous prenons la *licence* pour un dégré académique mérité par des exercices préparatoires, nous en voyons la loi établie dans le statut du légat Robert de Courçon en 1215. Le même statut contient le plan des études qui doivent précéder le baccalauréat. Mais le nom même de bachelier

ne paroît que dans la bulle de Grégoire IX en 1231.

Pour ce qui concerne le dégré de maître ou docteur, car ces deux termes sont synonymes, il n'est pas douteux que la chose existe par tout où il y a école. Mais il s'agit ici du doctorat considéré comme un titre d'honneur dans les différentes Facultés, & même comme le faîte des honneurs académiques. Sur quoi je remarquerai qu'il n'est pas bien aisé de définir avec précision ce que le doctorat ajoute au dégré de licencié. Celui qui a reçû le pouvoir d'enseigner, que peut-il acquérir de plus dans l'ordre des fonctions littéraires ?

Duboullai répond à cette question d'une maniére assez satisfaisante, si même elle ne doit passer pour certaine & prouvée. Le chancelier, dit-il, donne par l'autorité apostolique le pouvoir d'enseigner. Mais c'est le corps qui admet le licencié parmi ses maîtres, qui le décore de ses ornemens, & qui l'associe à ses priviléges. Et tel est le caractére constitutif du doctorat, qui doit être conféré par le corps, & non par le chancelier.

Ce systême, qui flatte tout d'un

coup par un air de vraisemblance, est autorisé en plein par le cérémonial de la licence, & de la maîtrise ou du doctorat, tel qu'il nous est décrit par Robert Goulet, docteur en Théologie, qui a donné en 1517 un tableau de l'Université & de ses usages. Cet écrivain, dans l'article des fonctions des deux chanceliers, atteste que les bacheliers des Facultés des Arts, de Droit, & de Médecine, après avoir fait leurs preuves de doctrine & de bonnes moeurs, sont présentés à celui des deux chanceliers à qui il appartient de leur donner la licence : & que devenus licenciés ils reçoivent chacun dans les écoles de leurs Facultés ou Nations le dégré de maître ou docteur, qui leur est conféré par un régent desdites Nations ou Facultés. Pour ce qui est des Théologiens, dont les études ont un rapport direct avec l'ordre ecclésiastique, c'est le chancelier de N. D. qui donne & la licence aux bacheliers en cette Faculté & le bonnet de docteur aux licenciés. Mais dans cette derniére fonction il est assisté d'un docteur, qui, comme il est aisé de le concevoir, quoique notre auteur ne le dise point, représente la Faculté, & en soutient les droits,

Depuis le tems où écrivoit Robert Goulet, il est arrivé quelque changement dans ces usages, surtout par rapport aux Facultés de Droit & des Arts. La première, ainsi que je l'ai observé, ne fait plus même demander par ses bacheliers la licence au chancelier. Dans la Faculté des Arts au contraire les chanceliers ont étendu leurs droits, en se mettant en possession de donner le bonnet de maître. Mais le Recteur * revendique ce droit comme lui appartenant, & il n'a pû être évincé sur cette prétention.

De tout cet exposé je crois pouvoir conclure, que le système de Duboullai sur le doctorat est suffisamment appuyé : & que ce dégré académique consiste essentiellement dans l'aggrégation du licencié au corps des maîtres, faite par le corps même, qui l'associe aux droits & priviléges dont il jouit.

J'ajoute que le titre de docteur emporte non seulement le droit, mais l'obligation d'enseigner, &, s'il a été acquis en Théologie, celle de prêcher: car anciennement ces deux fonctions,

* Voyez la requête du Recteur contre les chanceliers en 1717.

qui sont réellement unies par leur nature, alloient de pair dans l'usage, & faisoient également partie des devoirs & des prérogatives du doctorat. Nicolas de Clémengis s'explique sur ce point avec une énergie singuliére. » De » quel [a] front, dit-il, veut passer pour » docteur celui qui n'enseigne point? » De quel droit se fait-on appeller » maître, si l'on ne remplit aucune » fonction de maître auprès du peuple? » C'est une idole, & non pas un Dieu, » que ce qui est honoré comme Dieu » sans avoir aucun des attributs de la » Divinité. Et pourquoi semblable- » ment ne regardera-t-on pas comme » idole plutôt que comme maître ce- » lui qui, sans la réalité d'un ensei- » gnement utile, se glorifie d'un vain » honneur, d'une parure encore plus » vaine, d'un nom vuide & destitué » de toute solidité? » Jean* Quintin, célébre professeur en Droit au seizié-

[a] Quâ fronte doctor haberi vult qui non docet? Quo jure magister appellari, qui magisterii apud populum nullo fungitur officio? Idolum, non Deus est, quod pro Deo colitur & nullam vim numinis habet: & quare non similiter idolum potiùs quàm magister est, qui absque re & effectu magisterii, vano cultu, cassa honore, inani & nudo nomine gloriatur? *Nic. Clem. ep. 75, ap. Bul. T. IV, p. 890.*

* Déf. des droits du R. c. 10, p. 36.

me siécle, étoit pénétré de la vérité de cette maxime, & il établit que ceux qui n'enseignent point, ne doivent point jouir des priviléges accordés aux docteurs. Mais laissons cette matiere, qui n'est pas de notre plan actuel, & suivons nos recherches.

Pré aux Clercs.

Mémoire sur le Pré aux Clercs, p. 49 & 68.

J'ai dit que l'Université est pauvre. Pendant le cours d'une longue suite de siécles, elle n'a eu en commun d'autre possession, que le *Pré aux Clercs*, ainsi appellé parce qu'une partie de la même étendue de prairies appartient à l'abbaye de S. Germain, & se nommoit en conséquence le *Pré aux Moines*. L'Université entendoit si peu tout ce qui a rapport aux intérêts pécuniaires, qu'elle ne tiroit même aucun émolument de son pré, qui ne servoit qu'aux amusemens & aux jeux de ses écoliers. Il a fallu que la ville s'aggrandît, & que les citoyens de Paris vinssent bâtir sur ce pré, pour lui apprendre qu'il pouvoit lui être utile. Encore n'y a-t-elle consenti qu'à regret. Son indifférence à mettre son pré en valeur ne l'a pas néantmoins rendu négligente pour la possession du fond en lui-même : & elle n'en a pas été moins curieuse de se con-

ſerver cet ancien patrimoine, qu'elle ſe glorifie de tenir de la libéralité de nos rois.

Duboullai, qui rapporte tout à Charlemagne, penſe que le Pré aux Clercs a été donné à l'Univerſité par ce prince, ou au moins par Charles le Chauve ſon petit-fils. L'acte de donation eſt perdu depuis longtems. Mais l'état actuel des choſes me paroît prouver un don royal dans l'origine. L'Univerſité poſſéde ſon pré en franc-alleu, ſans reconnoître aucun ſeigneur. D'où lui peut venir, ſinon de nos rois, un ſi beau privilége? *Hiſt. Un. Par. T. I. p. 244-248.*

Les moines de l'abbaye de S. Germain, avec leſquels l'Univerſité a eu au ſujet de ce pré des querelles & des procès ſans fin, diſent que la partie du pré dont jouit l'Univerſité, lui a été donnée par l'un des trois comtes de Paris, ſucceſſivement abbés de leur monaſtére, Robert, Hugues le Grand, Hugues Capet. Ils le diſent, mais ſans preuves. Ils alléguent un paſſage du continuateur d'Aimoin, paſſage dont on conteſte juſtement la légitimité, & qui conſidéré en lui-même n'offre rien de vraiſemblable. Ce ſont là des fables inventées à plaiſir, des

moyens de plaideurs. Si le pré avoit été donné à l'Université par les abbés de S. Germain, le monastére n'auroit pas manqué d'en conserver la suseraineté.

L'Université posséde donc la seigneurie du Pré aux Clercs sans autre titre que la possession, qui est très ancienne : & à l'égard de cette possession même, le premier témoignage employé par Duboullai, n'est ni lumineux, ni bien favorable. Hugues de Poitiers, moine de Vézelai, parlant du concile de Tours, auquel présida le pape Aléxandre III en 1163, dit que » la cause entre les clercs de Pa- » ris, & les moines de l'abbaye de S. » Germain des Prés, y fut discutée, » & que le concile imposa un éternel » silence aux injustes prétentions des » clercs. » On sent assez combien les expressions de cet ancien écrivain sont vagues & indéterminées. Duboullai y donne une interprétation qui n'est pas improbable. Selon lui *les Clercs de Paris* sont l'Université : l'objet de la contestation étoit le pré. Il est bien clair que le jugement fut favorable aux moines. Tout ce qui en résulteroit à l'avantage de l'Université ; c'est

qu'elle avoit dès lors des prétentions sur le pré, qui dans la suite ont été confirmées par jugement, & par une possession de plusieurs siécles.

Je n'insiste pas sur un témoignage dont il faut deviner le sens. Mais en supposant vraie l'interprétation de Duboullai, qui a été adoptée par l'auteur de l'histoire de la ville de Paris, ce silence prétendu éternel qu'imposoit le concile de Tours à l'Université, ne fut pas de longue durée. Moins de trente ans après, en 1192, nous apprenons par une lettre d'Etienne, autrefois abbé de sainte Geneviéve, & alors évêque de Tournai, qu'il y avoit eu une rixe & un combat entre les gens de S. Germain & les écoliers; qu'un écolier y avoit été tué; que l'abbé de S. Germain, cité pour raison de ce fait devant Guillaume archevêque de Reims, oncle de Philippe-Auguste, & régent du royaume en l'absence du roi son neveu, qui étoit parti pour la croisade, justifia son innocence, & que néantmoins il craignoit encore beaucoup d'être traduit en cour de Rome. Ce démêlé est parfaitement semblable à un grand nombre d'autres, qui arrivérent dans la suite

entre l'Université & les moines de S. Germain à l'occasion du pré : & il autorise conséquemment à penser, que dès lors les écoliers étoient dans l'usage d'aller prendre sur ce pré leurs divertissemens.

Il est même certain qu'il intervint vers ces tems là un jugement, qui attribua à l'Université la possession du pré. C'est ce que prouve le statut déja cité de Robert de Courçon, en 1215, qui contient ces propres termes: » Nous » leur confirmons (aux maîtres & écoliers de Paris) » la possession du » pré S. Germain, dans l'état où il leur » a été adjugé. » Voilà un titre au-dessus de toute critique, & dans le goût de tous ceux que nous avons allégués jusqu'ici, c'est-à-dire, qui ne marque pas l'origine primordiale de la chose, mais qui la suppose antérieurement établie. Depuis cette date la possession de l'Université est constante, & tous les efforts que les moines de S. Germain ont faits pour la troubler, n'ont servi qu'à l'affermir.

Messagers. Je finirai cette dissertation par l'article des messagers de l'Université, qui appartiennent proprement aux Nations de la Faculté des Arts, puisque

c'est par les Nations & pour leur service qu'ils sont nommés, au lieu que les Facultés qui se disent supérieures, n'exercent sur eux, & n'ont jamais exercé, aucun droit.

Les messagers étoient regardés comme des officiers tellement essentiels aux Universités, qu'ils sont mentionnés seuls avec les écoliers & les professeurs dans l'authentique *Habita*, ordonnance fameuse de l'empereur Frédéric Barberousse en 1158, par laquelle ce prince prend sous sa protection les études & ceux qui les professent. Grégoire IX dans les bulles d'érection de l'Université de Toulouse en 1233, joint pareillement les messagers aux maîtres & écoliers. Ces dispositions sont incontestablement dressées sur le modéle de ce qui se pratiquoit dans l'Université de Paris. Mais l'origine de l'usage & du droit parmi nous n'a point de date.

Hist. Un. Par. T. II. p. 278.

T. III. p. 149. 150.

Nous trouvons nos messagers indiqués, quoique d'une façon obscure & indirecte, dans une lettre d'Etienne de Tournai au roi de Hongrie, citée par Duboullai sous l'année 1175. Etienne étant abbé de sainte Geneviéve remplissoit lui-même à l'égard de quelques

T. II. p. 415.

étudians d'un rang illustre les fonctions de nos grands messagers.

Car l'Université a des messagers de deux sortes, les grands & les petits. Les grands messagers étoient des bourgeois de Paris, qui prenoient soin de tout ce qui regardoit l'entretien & la subsistance des écoliers venus de dehors. De toutes les provinces du royaume, de toutes les parties de l'Europe, accouroit à Paris une multitude de jeunes gens curieux de s'instruire. Ils y trouvoient d'honnêtes bourgeois, qui entretenant correspondance avec le pays d'où venoient ces étudians, leur faisoient les avances d'argent nécessaires pour leur logement, leur nourriture, & leur entretien. Ces bourgeois prêtoient serment à l'Université, devenoient ses officiers, & participoient à ses priviléges : avantage alors bien plus considérable, qu'il ne l'est aujourdhui. C'est aussi ce qui opéra la trop grande multiplication des messagers de l'Université, qui jouissant de tous les droits de l'exemption académique, attirérent contre la compagnie qui leur communiquoit ses priviléges, les plaintes des gens de finances, & conséquemment celles de la

cour des aides. Je vois que depuis l'année 1440, il est souvent fait mention de ces plaintes, jusqu'à ce qu'enfin en 1489 Charles VIII mit ordre à l'abus par une déclaration, qui s'observe exactement encore aujourdhui. Les messagers dont il s'agit dans tout ce long démêlé, sont constamment les grands messagers : & telle est la premiére mention expresse & caractérisée qui s'en trouve dans notre histoire.

Hist. Un. Par. T. V. p. 789.

Les petits messagers étoient ceux qui rendoient les services proprement désignés par leur nom : c'est-à-dire, qui alloient de Paris à toutes les villes soit du royaume, soit des autres parties de l'Europe, d'où il venoit des étudians à notre Université, & qui dans leurs courses & leurs retours portoient & reportoient lettres, hardes, paquets, envoyés par les parens aux écoliers & réciproquement. On les appelloit *petits messagers*, & quelquefois *messagers volans*, à cause de leur diligence. Ces officiers établis pour le service de l'Université, servoient aussi le public dans le même genre : & ils ont été les seuls qui remplissent ces fonctions si utiles à la société, jusqu'à l'édit de Henri III en 1576, qui éta-

blit des messagers royaux, sur le modéle & avec les mêmes droits que ceux de l'Université. Ce même plan perfectionné fait aujourd'hui un des principaux revenus du roi : & l'Université, qui malgré la création des messagers royaux a toujours retenu la propriété de ses messageries, ayant conçû, par l'exemple de ces nouveaux venus, que les droits dont elle jouissoit pouvoient lui être fructueux, a commencé au dix-septiéme siécle à en tirer quelque émolument partageable entre les régens de la Faculté des Arts dans chaque Nation. C'est sur ce fond qu'a été établie en 1719 l'instruction gratuite dans les colléges de la Faculté des Arts : monument glorieux de la justice & de la sagesse du régne de Louis XV.

Privilèges de l'Université, p. 75.

La premiére mention que je trouve des petits messagers, est de l'an 1296. Philippe le Bel étant en guerre avec Gui comte de Flandre, craignit que cette guerre n'interrompît le concours des étudians des pays ennemis à Paris & à Orléans, & par une ordonnance adressée à tous ses officiers de justice, il prit sous sa sauve-garde les maîtres & écoliers de Paris & d'Orléans, & leurs messagers, à qui il voulut que tous les

passages fussent libres & ouverts en allant & en revenant. Les messagers sont encore exprimés dans des lettres de Louis X en 1315, toutes semblables à celles que nous venons de rapporter de Philippe le Bel son pére, & dans d'autres lettres du même roi Louis X, confirmatives des priviléges de l'Université : & depuis ce tems toute la suite est claire & sans aucun nuage d'obscurité. Seulement il est arrivé un changement en cette matiére par l'établissement de l'instruction gratuite. Les petits messágers n'existent plus qu'en la personne des fermiers des postes & messageries de tout le royaume, auxquels les régens des quatre Nations de la Faculté des Arts sont astreints à passer bail de leurs messageries, n'ayant plus la liberté de choisir leurs fermiers & petits messagers à volonté.

p. 10. Hist. Un. Par. T. IV. p. 171.

J'ai exposé dans ce mémoire ce que je connois de plus certain & de mieux constaté sur les origines & les antiquités de l'Université : & il n'est peut-être pas hors de propos de résumer ici, & de mettre sous un seul point de vûe, toutes les époques que j'ai tâché d'établir.

Récapitulation.

L'Université de Paris, comme école, remonte à Alcuin & à Charlemagne : comme compagnie, on la voit subsistante en 1169. Son chef, qui est le Recteur, est nommé dans le diplôme de Philippe-Auguste de l'an 1200. Les Procureurs des Nations en 1218. Les Nations elles-mêmes en 1229. La Faculté de Théologie existoit en un corps distinct & séparé l'an 1267, & les Facultés de Droit canon & de Médecine en 1281. Les droits du chancelier de Notre-Dame s'exerçoient vers l'an 1169. Les dégrés de licencié & de bachelier sont indiqués assez clairement dans le statut de Robert de Courçon en 1215 : & le nom de bachelier est exprimé dans la bulle de Grégoire IX de l'an 1231. La possession du Pré aux Clercs, marquée obscurément dès les années 1163 & 1192, est clairement établie dans le statut de mil deux cens quinze. Enfin nos petits messagers sont nommés dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1296, & les grands messagers paroissent d'une manière distincte vers l'an 1440.

Et je ne me lasse point d'observer que toutes ces dates ne sont point les

dates de l'origine & du commencement des choſes, mais des premiers monumens qui en reſtent, & qui les ſuppoſent antérieurement ſubſiſtantes. On peut ſeulement en conclure, que ſi l'Univerſité de Paris, comme école, remonte juſqu'à Alcuin par une chaîne de maîtres & de diſciples, elle n'a néanmoins commencé à ſubſiſter en compagnie que dans le douziéme ſiécle; & qu'elle ne s'eſt point formée tout d'un coup telle qu'on la voit dans le treiziéme, mais par dégrés, & à meſure que les beſoins d'une compagnie naiſſante éxigeoient de nouveaux arrangemens.

Au reſte, ſi je me ſuis trompé en quelque point, j'eſpére que l'obſcurité de la matiére me ſervira d'excuſe; & je ſuis prêt à me réformer, dès que l'on m'alléguera des preuves, non pas conjecturales, mais capables de ſubjuguer un eſprit raiſonnable.

FIN.

SOMMAIRES DE LA DISSERTATION.

Fin de la Table des Sommaires.

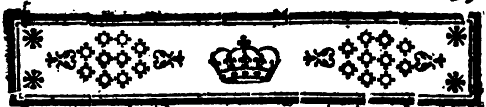


TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES CONTENUES DANS L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Le chiffre Romain marque le volume, & le chiffre Arabe la page.

A

AIGRE

B

I vj

C

paroît

nir

E

L

Paris

collége

Fin de la Table des Matiéres.

TOME SEPTIEME.

Fautes à corriger,

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 15, *ligne* 1. *Sur ces mots*, Cayet n'éprouva plus, *ajoutez cette note.** Je trouve néantmoins dans la collection de M. d'Argentré une cenſure de la Faculté de Théologie en 1605 contre la CHRONOLOGIE SEPTENAIRE de Victor Cayet. Mais il faut que cette affaire n'ait pas fait un grand éclat, puiſque ni Launoi, ni Baile, n'en font aucune mention.

Pag. 35, *lig.* 5. le Recteur, *liſ.* Ce Recteur.

Pag. 41, *lig.* 10. *Sur ces mots*, le dix Mars 1602, *ajoutez cette note.** J'ai pris cette date dans l'ouvrage du docteur Launoi ſur le collège de Navarre. Cependant M. Rigaud, dans ſa continuation de l'hiſtoire du préſident de Thou, l. I, témoigne que Roſe vivoit encore en 1607, & même continuoit de donner des preuves de ſon eſprit brouillon & intrigant. Peutêtre y a-t-il faute dans le chiffre que porte le texte de Launoi.

Pag. 134, *lig.* 22. tout, *liſ.* toute.

Pag. 184, *lig.* 35, 305, *ajoutez* VII, 2E

Supplément pour la p. 97 du T. II.

EN *marge, p. 344. lisez p. 336. 344. Même p. l. 12.* à les pacifier, *ajoutez*. Son Recteur, par un mandement exprès, défendit à tous les suppôts de la compagnie de prendre l'enseigne de la sédition, qui étoit un chapperon miparti de rouge & de bleu.

Notes pour le T. III.

Pag. 149. *Sur ces mots*, le cardinal de Pampelune.* Ce prélat est le même, qui étant simplement évêque de Pampelune avoit repoussé si vigoureusement l'insulte d'Urbain VI. *Voyez ci-dessus p. 13.*

Pag. 341. *Sur ces mots*, le collége de Coqueret. * On peut consulter ce que l'Histoire de Paris par les Bénédictins (T. II, p. 761.) raconte touchant la maniére dont s'étoit établi ce collége.

Note pour la p. 73 du T. IV.

Sur ce nom, Nicolas Quoquerel. * Il est vraisemblablement le même dont le collége de Coqueret ou Coquerel avoit pris son nom. *Voyez l'Hist. de Paris, T. II, p. 761.*

Note pour la pag. 246 du T. V.

Sur ces mots, des ſujets d'un mérite diſtingué. * Le roi fondateur avoit tellement prétendu affecter au mérite les chaires de ſon inſtitution, qu'il le conſidéra ſeul dans le choix des ſujets ; ſans diſtinction ni de profeſſion ni de patrie. Il voulut que les étrangers, que les réguliers puſſent y être admis. J'aurai lieu de parler dans la ſuite de quelques profeſſeurs royaux, étrangers de naiſſance. Génebrard, Salignac, Perionius, étoient Bénédictins. *Voyez la collection de M. d'Argentré, T. II, Part. II, p. 4.*

Note pour la p. 295 du T. VI.

Sur ces mots, qu'ils croyoient comme de Foi. * Il n'eſt point dit que dans cette occaſion il y ait eu délibération en forme, ni concluſion portée définitivement. Et la Faculté, dans ſa cenſure contre le livre de Marie d'Agréda en 1696, déclare expreſſément, qu'en continuant de tenir ſon ancien ſentiment ſur la Conception immaculée, elle ne le regarde pas néantmoins comme appartenant à la Foi.

De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR.

